

## Débats de l'Assemblée nationale du 28 août 1954 (2e séance)

**Légende:** Débats de l'Assemblée nationale française à l'avant-veille du refus de ratification du Traité instituant la Communauté européenne de défense (CED).

**Source:** Journal officiel de la République française. Débats Parlementaires. Assemblée nationale. 29.08.1954. Paris: Imprimerie nationale. "Communauté européenne de défense", p. 4429-4440.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/debats\\_de\\_l\\_assemblee\\_nationale\\_du\\_28\\_aout\\_1954\\_2e\\_seance-fr-b3d7f23e-8991-42c2-8aed-452b151a3fbf.html](http://www.cvce.eu/obj/debats_de_l_assemblee_nationale_du_28_aout_1954_2e_seance-fr-b3d7f23e-8991-42c2-8aed-452b151a3fbf.html)

**Date de dernière mise à jour:** 18/12/2013

## Débats de l'Assemblée nationale du 28 août 1954 (2e séance)

[...]

### Communauté européenne de défense

#### Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier : 1° le traité instituant la Communauté européenne de défense et les actes annexes; 2° la convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées signées à Bonn le 26 mai 1952 ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952; 3° le protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord et relatif aux engagements d'assistance des parties au traité de l'Atlantique-Nord envers les Etats membres de la Communauté européenne de défense; 4° le traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la Communauté européenne de défense (n° 8620, 8688, 8912, 9171 rectifié, 9187, 9206, 9226, 9140, 9182).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Gouvernement, 240 minutes ;

Commission des affaires étrangères, 8 minutes ;

Commission des finances, 75 minutes ;

Commission de la défense nationale, 37 minutes ;

Commission des territoires d'outre-mer, 60 minutes ;

Commission de la production industrielle, 30 minutes ;

Commission de la justice, 30 minutes ;

Groupe socialiste, 240 minutes ;

Groupe communiste, 220 minutes ;

Groupe du mouvement républicain populaire : 200 minutes ;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 180 minutes ;

Groupe des républicains sociaux, 170 minutes ;

Groupe des républicains indépendants , 140 minutes ;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 78 minutes ;

Groupe indépendant paysan, 63 minutes ;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 90 minutes ;

Groupe paysan, 50 minutes ;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 60 minutes ;

Groupes des républicains progressistes, 10 minutes ;

Isolés, 14 minutes.

Cet après-midi l'Assemblée a commencé d'entendre les rapporteurs.

La parole est à M. Max Lejeune, président de la commission de la défense nationale. *Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite.*

**M. Max Lejeune**, *président de la commission de la défense nationale.* Mes chers collègues, en qualité de président de la commission de la défense nationale, exprimant la pensée de la majorité des membres de cette commission et ma conviction personnelle, je tiens à intervenir dans ce débat qui ne peut laisser insensible aucun Français.

Je me permets de faire porter mes observations sur l'affirmation sans cesse répétée qui, à mon sens, a malencontreusement faussé le problème de la sécurité française dans le cadre de nos engagements internationaux.

En effet, au long de ces dernières années, on nous a redit : il vous faut choisir, choisir entre l'intégration des forces allemandes dans la C.E.D. et la reconstitution d'une Wehrmacht autonome.

Nous sommes nombreux à penser que c'est là un faux dilemme.

**M. Jules Moch, rapporteur** Très bien!

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Nous sommes convaincus qu'à partir du traité de C.E.D. et de son protocole militaire s'inscrit, en fait, l'inévitable reconstitution de l'armée allemande en même temps que s'opère la dislocation de notre propre armée nationale. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

L'actuel traité de C.E.D. fait renaître l'armée allemande. Le dilemme : ou la C.E.D. ou la Wehrmacht, semblait juste en 1950, à l'origine des discussions; il ne l'est plus en 1954 : il ne l'était déjà plus le 27 mai 1952, à la signature du traité.

En 1950, à la suite du déclenchement de la guerre de Corée, le secrétaire d'Etat américain Acheson demanda, le 26 septembre, à la Grande-Bretagne et à la France d'accepter une participation militaire allemande à la défense de l'Europe occidentale. Mais, dès 1948, la chose aurait été envisagée dans une prise de contact avec le général allemand Speidel.

M. Acheson se heurta en 1950 tout d'abord au refus du Gouvernement français qui, devant l'acquiescement rapide des autres nations signataires du pacte de l'Atlantique, accepta la création d'une force armée européenne qui aurait englobé des bataillons, puis des «combats-teams» allemands. Par la suite, les discussions, poursuivies essentiellement entre experts, éliminèrent le «combat-team» pour en venir enfin au groupement division, fixant ainsi l'intégration à un niveau très élevé.

Nous savons maintenant qu'en 1952 douze divisions allemandes furent prévues dans une première phase, la France ne s'étant engagée que pour l'apport de quatorze divisions au lieu des dix-huit qui avaient été primitivement envisagées.

Les corps d'armée sont soi-disant intégrés, c'est-à-dire qu'ils peuvent comprendre des divisions de nationalités diverses, soutenues par des éléments de corps d'armée également divers.

Mais voyons, la logique militaire comme la logique tout court fera soutenir les unités allemandes, comme les unités françaises d'ailleurs, par des éléments de même origine, et cela pour de simples raisons d'efficacité et de langage. Mais les divisions allemandes, qui ne seront pas intégrées dans des corps d'armée européens peuvent, dès le temps de paix, être, elles, groupées en corps parfaitement homogènes.

D'ailleurs, le Traité, à l'article 68, le prévoit expressément à la discrétion du commandant interallié des forces.

Comme les conditions d'implantation se posent dès le départ, il est peu probable que des divisions italiennes viennent en France ou en Allemagne pour que séjournent en Italie des divisions françaises ou allemandes.

**M. Jules Moch, rapporteur.** Très bien!

**M. le président de la commission de la défense nationale.** L'intégration ne jouera surtout qu'entre la France et l'Allemagne, sous les réserves indiquées ci-dessus et ce, pour notre seule zone d'occupation.

L'organisation territoriale, par ailleurs, prévoit l'adaptation des régions militaires dans les pays qui en ont déjà une et leur création en Allemagne.

Leur subordination est double, à la fois nationale et européenne, mais chacun sait que leurs commandants seront originaires du pays intéressé, donc Allemands en Allemagne.

Il faut souligner que dans les «Wehrkreis» où stationneront les Anglais et les Américains, les seules troupes

dites européennes et le commandement seront donc spécifiquement allemands. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

Or, cela est très grave de conséquences car, dans la situation actuelle, en fait les deux tiers de la République fédérale seront sous ce régime.

C'est donc là un mythe que de parler Europe alors qu'on ne retrouve que l'Allemagne.

Le grand état-major est reconstitué.

Le traité prévoit, pendant cette période intérimaire – dont la durée est actuellement discutée – qu'un délégué de l'état-major central dirigera, selon les instructions du commissariat, la mise sur pied du contingent. Il est de la nationalité de l'état-major en question, donc Allemand en Allemagne.

Ainsi, déjà avant sa constitution, l'armée a son chef tout désigné. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

Dès à présent, les bureaux sont créés. C'est l'Aust Blank. Comme tout grand état-major – nous connaissons la puissance de travail et d'organisation de l'état-major allemand que certains de nos alliés admirent un peu trop – il comporte tous les bureaux, sections et organisations propres à gérer, administrer, instruire et conduire une armée importante. Dans le détail, on y retrouve les bureaux essentiels d'études de toutes les parties de l'art et de l'administration militaire, dont je vais citer quelques-uns.

Ainsi, la deuxième section, celle des problèmes militaires comprend quatre sous-sections : politique militaire, mise sur pied des forces armées, personnel, technique, ce qui s'appelait autrefois, dans l'état-major allemand : bureau 1 A, bureau 1 B, bureau 1 C, Technik und Waffenamt.

La section du personnel comprend tout naturellement, entre autres, un bureau des réserves, un bureau du personnel de l'état-major. On trouve aussi, dans une autre section, un bureau des réquisitions, un bureau «économie générale».

Voyons! avec toute notre liberté, nous n'avons pas mieux en France!

La préparation de l'économie de guerre est très avancée. Je signale plus particulièrement l'existence à Coblenz d'un organisme bien connu des occupants, Aussenstelle de Bundeskanzleramt : les services extérieurs de la chancellerie du Bund.

Que comprennent ces services? Un bureau d'études, un office de répartition, une commission de réception des fabrications.

Toutes les industries susceptibles de travailler pour la guerre sont déjà recensées. Les mouvements de main-d'œuvre nécessaires sont préparés, en particulier de jeunes ouvriers sont prévus pour remplacer ceux qui doivent partir sous les drapeaux.

Ainsi donc, cet organisme est dès maintenant sur pied pour grouper les commandes intéressant l'armement, la répartition de ces commandes, assurer la réception des matériels fabriqués et surtout – ce qui est encore plus grave – pour diriger les études et recherches quant à l'armement futur. Cela ne va d'ailleurs pas sans difficultés avec les milieux et les départements ministériels économiques en Allemagne.

Nous pouvons dire ici qu'il y a là, en fait, une direction des fabrications d'armements ou la préfiguration d'un véritable ministère de l'armement.

Pourquoi cet ensemble de dispositions internes ne serait-il pas normalement coiffé par un ministre de la défense, en application de l'article 6 du traité, qui interdit, en effet, toute discrimination entre les Etats membres?

En raison de ses charges restées nationales, de l'imbrication de ses besoins militaires et civils, la France gardera un ministre de la défense nationale. Les Allemands en exigeront un. Il existe d'ailleurs : c'est le commissaire à la défense, M. Blank, qui se manifeste déjà comme tel et dont il suffirait à l'Allemagne d'obtenir le maintien.

Au mois de mai 1950, M. Blank nous a donné lui-même certaines précisions sur la nature et le volume du futur apport allemand à la Communauté européenne de défense. Selon lui, deux ans après la ratification du traité, les forces allemandes comprendront un demi-million d'hommes, dont, pour l'armée de terre, 100.000 cadres de carrière – 20.000 officiers, 80.000 sous-officiers et spécialistes – répartis en douze divisions, six d'infanterie, deux mécanisées, quatre blindées; 80.000 hommes pour une aviation disposant de 1.400 appareils, et une marine de défense côtière servie par 20.000 hommes.

J'avais moi-même avancé ces chiffres lors du débat parlementaire du 16 mars 1954, et ils avaient été contestés. J'enregistre aujourd'hui la confirmation allemande. (*Applaudissements à l'extrême gauche, sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite.*)

D'ailleurs je tiens à faire remarquer que ces 1.400 avions qui doivent constituer toute l'aviation de combat tactique allemande sont à comparer aux possibilités et aux besoins français.

En effet, la France doit, en plus de sa contribution à l'O.T.A.N., assurer la défense aérienne de son territoire métropolitain et de ses territoires d'outre-mer qui constituent toutes deux des responsabilités nationales et non des responsabilités O.T.A.N. Nos possibilités ne nous permettent pas actuellement de maintenir à la fois une force de combat tactique, même simplement équivalente à celle qui est prévue pour l'Allemagne, et une force de défense aérienne nationale d'un niveau suffisant.

Nous verrions donc l'Allemagne se constituer, grâce à l'aide en matériel de nos alliés, une force aérienne tactique supérieure à la nôtre alors que nous-mêmes n'arrivons pas à assurer une défense aérienne suffisante de notre propre territoire.

Ainsi, avec une armée moderne reconstituée, une préparation industrielle, des régions militaires, un stationnement à l'intérieur de ses frontières actuelles, un grand état-major, un chef militaire et un ministre, comment l'armée allemande n'inclinerait-elle pas vers l'indépendance en s'assignant à elle-même des objectifs auxquels nous pensons tous?

Le militaire allemand, qui s'est toujours considéré comme le détenteur de la conscience du peuple allemand, va immédiatement reprendre dans la nation les tendances traditionnelles que nous lui connaissons, d'autant plus que les cadres de l'armée allemande, intégrée ou non, sortent tout droit dix ans après la guerre, de la Wehrmacht de Hitler. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, à l'extrême droite et à l'extrême gauche.*)

**M. Jules Moch**, rapporteur. Très bien!

**M. le président de la commission de la défense nationale** M. Blank est un civil qui peut vouloir fournir des civils à l'armée européenne, mais c'est la vieille garde qui les encadrera.

Ne voulant envisager, parmi diverses éventualités politiques, que celle de l'unification de l'Allemagne, il apparaît que, pouvant alors se retirer de la Communauté européenne de défense, ce pays disposerait immédiatement, par le simple complément des réquisitions civiles, d'une armée puissante et moderne à laquelle s'ajouteraient tout naturellement les forces de l'Allemagne orientale.

Au premier coup de sifflet, tous ces éléments très peu dispersés s'agglutinaient en une Wehrmacht impressionnante.

Comme l'a dit, l'année dernière, un officier allemand au palais de Chaillot, douze divisions occidentales

plus douze divisions orientales, cela fait vingt-quatre! ...

**M. Jules Moch**, *rapporteur*. Cela fait même plus que cela. (*Sourires.*)

**M. le président de la commission de la défense nationale** Après 1918, le grand état-major avait été dissous par les alliés. Le 5 juillet 1919, le général von Seeckt prenait la tête de la commission préparatoire de l'armée de paix. L'embryon état-major était créé et dès le départ de l'Allemagne de la Société des Nations, en octobre 1933, cet organisme réalisa l'augmentation de l'armée allemande à un rythme infernal : 10 divisions en octobre 1933, 24 divisions au printemps de 1935, 29 en mars 1936, époque de l'occupation de la Rhénanie, 38 en octobre 1936, 55 en septembre 1938, 66 en août 1939.

L'état-major allemand était resté fidèle à la devise de von Schlieffen : «Mehr sein als scheinen», «mieux vaut être que paraître!»

Cette devise n'est-elle pas aujourd'hui parfaitement observée par le bureau Blank?

Que pensent donc de la C.E.D. tous les tenants du militarisme allemand?

Parmi les nombreuses voix qui montent en Allemagne pour la réhabilitation du soldat allemand et la renaissance d'une armée nationale, je vais relever, dans une documentation particulièrement abondante d'ailleurs, quelques phrases significatives.

Le général von Manteuffel, député libéral, interrogé le 12 novembre 1953, déclarait que, désirant être traitée comme les autres nations, l'Allemagne voulait entrer à l'O.T.A.N., que le contingent allemand devait être fort et bien organisé car, disait-il, «nous avons le bénéfice de l'expérience et nous sommes les seuls à connaître les Russes en tant que combattants», qu'enfin l'armée devait être très importante car elle devait assurer la protection, non seulement de l'Allemagne, mais également de la France et du Benelux.

Le même von Manteuffel déclarait, le 20 mars dernier, à Donaueschingen que si la France était l'homme malade de l'Europe, on ne pouvait cependant pas l'exclure de la communauté en raison des capitaux américains investis dans ce pays et, surtout, en raison de l'organisation des arrières atlantiques.

Dans le «calendrier du soldat allemand pour 1953», le maréchal Kesselring précise le rôle que joue la C.E.D. pour l'armée allemande. Retenons ces phrases:

«Quiconque porte des armes a gagné sa liberté d'action, quels que soient les paragraphes qui en règlent le port... Il nous importe peu que la Wehrmacht soit établie sur une base nationale ou internationale; de toutes façons la jeunesse allemande saura y faire son lit comme elle veut se coucher. Armons d'abord, nous réarmerons mieux ensuite.»

**M. Jules Moch**, *rapporteur*. C'est exact.

**M. le président de la commission de la défense nationale**. A son tour, le général S.S. Arthur Ehrhardt, dans une allocution prononcée le 31 mars 1954 au cours d'une réunion des casques d'acier, à l'occasion, naturellement, du dix-huitième anniversaire de la réoccupation de la Rhénanie, rejoignait le maréchal Kesselring en s'exprimant en ces termes:

«Si nous raisonnons sainement et suivant le principe «moineau en main vaut mieux que pigeon sur le toit», nous constaterons qu'actuellement la voie la plus courte et la plus réaliste pour la reconstitution de l'armée est notre participation à la C.E.D.»

**M. Daniel Mayer**, *président de la commission des affaires étrangères*. Ce moineau est un aigle.

**M. le président de la commission de la défense nationale** «... Nous devons tous comprendre que la création de la petite Europe nous permet de nous rendre maîtres de la situation en Europe occidentale.

«Nombre de Français l'ont déjà compris et tâchent, par tous les moyens, d'éviter la ratification des traités de Bonn et de Paris. Le Gouvernement fédéral ne doit pas le permettre. Il doit accepter même certaines concessions insignifiantes pour mettre les Français au pied du mur et leur faire ratifier les traités. Ensuite, le temps travaillera pour nous.»

Enfin le chancelier Adenauer a lui-même précisé en décembre 1951, à Hanovre, son objectif politique en une formule qui sonne étrangement à nos oreilles.

«Notre principale raison, disait-il, de vouloir entrer dans l'armée européenne est que cela nous ouvre la possibilité de récupérer nos territoires de l'Est.»

Toute ces voix nous inquiètent d'autant plus qu'on envisage de donner des postes européens à certains de ces militaires.

Il ne semble pas qu'il y ait quelque chose de changé dans la mentalité allemande et nous en arrivons à conclure que tout réarmement allemand est prématuré.

Si certains alliés, dans le désir de limiter l'expansion économique de l'Allemagne et en même temps de pouvoir lui servir de fournisseurs, lui souhaitent volontiers des charges militaires, il semble que ce ne soit pas là pour les Français un motif suffisant d'accepter le risque qui s'élabore actuellement sur nos frontières.

Ainsi apparaît par le texte même, par les articles même du traité et par l'atmosphère dans laquelle on le défend, la nocivité actuelle du projet de Communauté européenne dominé par la résurrection de fait de l'armée allemande. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à l'extrême gauche et à droite.*)

En outre, de puis 1950, si les conditions politiques ont évolué au cours même de l'élaboration du traité, les conditions stratégiques n'ont-elles pas été également modifiées?

Sans insister sur les conséquences de l'utilisation des bombes thermo-nucléaires, la simple apparition de l'artillerie atomique ne modifie-t-elle pas l'aspect de la défense occidentale tant pour les alliés que pour les Allemands?

**M. Pierre André.** Très bien!

**M. le président de la commission de la défense nationale** Le peu d'espace territorial compris entre le rideau de fer et le Rhin oblige à envisager une stratégie dont les effets ne seraient véritablement efficaces qu'au fleuve et à partir du fleuve. La garde au Rhin est déjà faite, en fait, la mission essentielle, la mission actuelle des forces alliées d'Allemagne. Elle devrait donc être maintenue et renforcée de toute la préparation qui pourrait être nécessaire pour l'usage de l'artillerie atomique sur les concentrations qui nécessiteraient les essais de franchissement de l'obstacle considérable que constitue le Rhin.

Devant cette éventualité, songez quel peut être l'enchaînement des pensées dans un cerveau allemand qui estimera complètement sacrifiée la majeure partie du territoire de la République fédérale? A moins que vous en arriviez à accepter de donner à la stratégie occidentale d'autres missions, d'autres objectifs.

Non, il ne semble vraiment pas que les conditions favorables soient actuellement réunies pour conclure à un nécessaire et immédiat réarmement allemand.

Nous ne sommes d'ailleurs pas les seuls à regretter d'autres solutions qui nous auraient assuré la sécurité, sans menace de subordination à l'Allemagne.

Sir Winston Churchill déclarait lui-même à la Chambre des Communes, le 15 juillet dernier:

«On me reproche quelquefois d'avoir conduit la France à s'attendre à ce que la Grande-Bretagne devienne un membre actif de la Communauté européenne de défense.

«En 1950, à Strasbourg, je proposais la création d'une armée européenne. J'avais à l'esprit la formation d'une grande alliance à long terme, à laquelle les armées nationales participeraient sous un commandement allié unifié. Ma conception n'envisageait pas d'institution supranationale et je ne voyais aucune difficulté à ce que la Grande-Bretagne jouât pleinement son rôle dans une organisation de cette nature.

«Les Français considérèrent ce projet du point de vue constitutionnel plutôt que militaire. Le résultat fût que, lorsque les cinq puissances continentales élaborèrent le projet détaillé, celui-ci prit la forme d'une complète fusion des forces nationales, sous le contrôle fédéral supranational.»

«Je regrette encore, ajoutait sir Winston Churchill, en regardant vers le passé, que le gouvernement n'ait pas accepté l'invitation française de prendre part à l'édification de la structure de la C.E.D.

«S'il l'avait acceptée, il eût peut-être été possible d'obtenir un accord sur un projet d'une nature moins fédéraliste, dans lequel la Grande-Bretagne aurait pu jouer pleinement son rôle».

Mes chers collègues, la France et la Grande-Bretagne affirment le même idéal de paix. Aussi, en conclusion, sommes-nous nombreux à être convaincus que l'on peut encore élaborer d'autres formes d'organisation de sécurité européenne que ce traité actuel de communauté de défense que nous ne pouvons vraiment pas ratifier. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, à l'extrême gauche et à l'extrême droite et sur quelques bancs à droite.*)

**M. le président** La parole est à M. Jean-Paul Palewski, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

**M. Jean-Paul Palewski**, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation. Mes chers collègues, devant le problème de l'incidence des clauses juridiques des traités et des protocoles additionnels qui a occupé plus spécialement votre commission de la justice, d'angoissantes questions se sont posées aux membres de cette commission. Car il est hors de doute que les clauses juridiques auxquelles je fais allusion auront des effets immédiats et lointains.

Il s'agit, dans l'immédiat, de soustraire un grand nombre de nos concitoyens aux tribunaux nationaux et de leur appliquer dans nombre de cas des textes qui ne seront point issus de nos codes et de nos lois ou de leur faire supporter les conséquences d'une jurisprudence qui ne sera pas celle de nos tribunaux. Il s'agit encore de déterminer les conditions dans lesquelles sera constitué un nouvel équilibre juridique.

A vue plus lointaine, il s'agit de déterminer quelles seront les conséquences de ces clauses juridiques touchant le statut des personnes, les garanties données à la liberté individuelle des citoyens, les conséquences pour nos concitoyens des terres de l'Union française, les pouvoirs des polices étrangères des Etats membres de la C.E.D. sur le sol national, les droits d'établissement prévus par des traités, enfin l'influence de la création éventuelle d'un droit d'essence latino-germanique sur les possibilités d'extension de la Communauté européenne actuellement limitée à six Etats membres à une véritable communauté européenne digne de ce nom, c'est-à-dire dans laquelle auront leur place la grande majorité des Etats que la géographie situe en Europe, Etats latins, Etats germaniques, Etats anglo-saxons, Etats scandinaves, Etats slaves, etc.

On voit, par le seul énoncé de ces problèmes, combien la matière est difficile et complexe, car dès que l'on touche au statut des personnes, des familles, aux pouvoirs de l'administration, de police, à l'institution des juridictions, au droit d'établissement des étrangers, à la création d'un droit et d'une jurisprudence nouvelle, c'est incontestablement vers des modifications, sinon toujours de la lettre, mais certainement de l'esprit de la Constitution, que le raisonnement se trouve porté.

On peut dire, en effet, que, si ces projets de traité devaient être définitivement adoptés, la France n'aurait



plus la même Constitution après qu'avant, qu'en d'autres termes le traité, c'est-à-dire l'entrée de notre pays dans la C.E.D., transformerait profondément la Constitution française.

Aussi bien, les juristes qui se sont penchés sur ce problème n'ont pas nié les conséquences de l'adoption des textes qui nous sont proposés. Ils ont, les uns comme les autres, analysé les effets du traité sur la Constitution de la France et apprécié les transformations qu'il propose.

Ils ont noté que le pays aliénerait une large part de sa souveraineté nationale, que les traités opéreraient des transferts de compétence, qu'ils abrogeraient totalement ou partiellement toute une série d'articles de la Constitution du 27 octobre 1946 ; mais, ce qui les a divisés jusqu'à présent, c'est le point de savoir si ces modifications de la Constitution avaient pour conséquence que l'adoption des textes serait en soi constitutionnelle, qu'elle ne saurait se faire régulièrement dans le cadre du droit français, que, par suite, une révision constitutionnelle était indispensable avant même leur adoption ; tandis que d'autres juristes ont déclaré que « le traité possédant en soi une valeur juridique, ses normes s'adressent directement aux individus de la collectivité internationale qu'il régit ; il abroge automatiquement tout ce qui est incompatible avec lui et n'a pas besoin d'être introduit dans l'ordre juridique interne ».

C'est ainsi que s'exprime, d'ailleurs M. André Philip.

Je crois que le problème a été posé en termes nets. Il ne s'agit pas d'un texte international modifiant une loi interne de notre pays et rendant caduques certaines de ses dispositions ; il s'agit d'un texte international modifiant ou abrogeant telle ou telle disposition de la Constitution même de notre pays, explicitement ou implicitement.

Je ne veux pas entrer davantage dans la discussion de ce problème qui, je le reconnais, n'était pas de la compétence de notre commission de la justice, mais il était indispensable, à mon sens, de le poser au début même de ces explications pour montrer dans qu'elle optique nous devons examiner les textes qui nous sont proposés.

Le chapitre IV du Traité de Paris institue une Cour de justice.

Ce chapitre s'ouvre par trois articles de portée très générale qui ne comportent que des indications fort succinctes sur l'organisation juridictionnelle envisagée.

Ces indications générales justifient cependant des observations qui me paraissent pertinentes.

Poser le principe que « la Cour assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité », c'est montrer dès l'abord, que la Cour a une mission beaucoup plus large que celle d'une juridiction internationale chargée d'interpréter une ou plusieurs conventions internationales déterminées, soit de dire le droit international public ou privé.

L'examen des articles touchant la compétence de la Cour permet de s'en convaincre facilement : mais il faut souligner, en outre, l'ambiguïté majeure qu'entretient la formule du respect du droit. Il ne semble pas qu'il s'agisse ici uniquement d'une allusion au droit des gens.

Au surplus, il est constant qu'il existe plusieurs systèmes de droit international. On peut se demander quel est celui qui l'emportera dans la jurisprudence de la Cour et, compte tenu de l'étendue exorbitante de sa compétence, on ne peut imaginer sans inquiétude l'ampleur des bouleversements que ses décisions apporteront aux ordres juridiques nationaux des Etats membres.

Les articles qui fixent le lien entre la Cour de la Communauté du charbon et de l'acier et la Cour de la C.E.D. définissent la compétence de la Cour au titre de la C.E.D. et montrent que cette juridiction est appelée à devenir l'institution majeure dans la mise sur pied d'un système d'intégration européenne étendu à toutes les juridictions et, par leur canal, à des branches entières du droit.

Les auteurs du traité n'ont pu, en effet, dissimuler entièrement qu'en raison de l'exceptionnelle ampleur de ses attributions, la Cour ne serait pas en mesure de les exercer seule. L'article 53 du traité fait état d'une véritable «organisation juridictionnelle» qui comprendra «notamment des tribunaux de caractère européen».

Si l'on songe que, dans tous les systèmes juridiques évalués, l'organisation des juridictions est traditionnellement considérée comme une matière constitutionnelle ou, à tout le moins, législative, on ne peut qu'être surpris de voir créer par allusion une organisation juridictionnelle nouvelle, puisque aucune autre disposition du traité ne comporte de précisions organiques et que le statut juridictionnel prévu à l'article 67 est en cours d'élaboration.

D'ailleurs les compétences de cette Cour sont extraordinairement étendues. Les articles qui indiquent cet ensemble de compétences sont à première vue assez mal ordonnés, mais ils projettent une lumière instructive sur les caractères réels de cette juridiction d'un type nouveau. Il s'agit des articles 54 à 65.

Il en ressort que la Cour revêt cumulativement les principaux caractères suivants:

Tout d'abord, elle est une juridiction administrative supérieure à compétence spécialement étendue dans laquelle entre un contentieux d'excès de pouvoir contre les décisions ou recommandations du commissariat et contre les délibérations du conseil.

L'organisation de ce contentieux a été très nettement inspirée des règles dégagées par le conseil d'Etat français ; mais le transfert intégral et sans adaptation apparente de ces règles à une organisation internationale est des plus contestables, si l'on songe à la part de préoccupations politiques, voire de subtilités politiques, qui entre nécessairement dans une décision adoptée en commun par des Etats.

Il ne peut en être autrement que si la décision attaquée revêt le caractère d'un acte exécutoire émanant d'une autorité libérée du souci de la prépondérance politique : en un mot, d'une autorité proprement supranationale.

Mais si les auteurs du chapitre relatif à la Cour se sont inspirés d'une telle conception, ils ont fait bon marché de tous les efforts faits dans le corps même du traité ou dans ses annexes, ainsi que dans les protocoles additionnels pour limiter les conséquences du principe de supranationalité.

Au surplus, on voit mal comment la Cour peut être investie de la délicate mission d'apprécier un éventuel détournement de pouvoir.

**M. Jules Moch**, *rapporteur*. Très bien!

**M. Jean-Paul Palewski**, *rapporteur pour avis*. Une telle appréciation suppose la recherche des intentions réelles des auteurs de l'acte et conduit éventuellement à censurer ces intentions.

Bien délicate à manier à l'égard d'autorités administratives nationales qui sont subordonnées à une loi précise, que deviendra cette arme entre les mains de juges qui n'en ont jamais eu le maniement?

D'autre part, le contentieux de la responsabilité de la Communauté, en vertu de l'article 60 du traité et des articles 12 et 13 du protocole juridictionnel consacrent l'existence de sections régionales de la Cour présidées par un des membres de celle-ci, assisté de quatre magistrats de la Communauté ayant la nationalité de l'Etat de séjour.

Le moins qu'on puisse dire est que l'unité de la jurisprudence en matière de responsabilités sera singulièrement difficile à maintenir.

La Cour est une juridiction administrative d'attribution; il lui est réservé le contentieux de la fonction publique à l'égard des agents de la Communauté. Les parties peuvent, dans un contrat de droit public ou de droit privé, passé pour la Communauté ou pour son compte, se soustraire aux juridictions nationales par une

clause compromissaire attribuant compétence à la Cour.

Elle peut recevoir attribution de compétence en vertu d'une loi nationale, et la possibilité lui est donnée d'étendre encore sa compétence par des dispositions additionnelles au traité.

D'autre part, à côté de cette compétence, la Cour est également assimilable à une cour internationale d'arbitrage, chargée de statuer sur les différends s'élevant entre Etats membres relativement à l'application du traité, observation étant faite qu'elle peut être valablement saisie par la requête d'une seule des parties au litige.

Mais cette compétence en matière d'interprétation est poussée singulièrement loin, puisqu'elle peut aller jusqu'au dessaisissement des juridictions nationales, lesquelles sont normalement compétentes pour donner une interprétation des conventions quand l'Etat dont elles relèvent est partie.

En effet, l'article 62 ouvre un cas exceptionnel de question préjudicielle, en obligeant toute juridiction nationale à surseoir à statuer dans l'hypothèse où le litige dont elle est saisie met en cause la validité d'une décision ou d'une recommandation du commissariat, ou d'une délibération du conseil. Il y a tout lieu de penser que certaines procédures nationales, déjà trop longues, se trouveront singulièrement retardées par l'application de cette disposition.

Mais la Cour est, en outre, une juridiction pénale.

En vertu des articles 18 et 19 du protocole juridictionnel, elle est chargée d'assurer la répression des infractions pénales commises par les membres des forces européennes de défense et d'appliquer «une législation commune à établir». Cela implique l'abandon, singulièrement grave, puisqu'il s'agit de l'égalité des citoyens devant la loi, de la règle de l'unité de la loi pénale. Au surplus, lourde serait la responsabilité d'un Parlement qui accepterait l'abandon de compétences pratiquement sans limite, compte tenu, d'une part, de la généralité des termes des articles 18 et 19 et, d'autre part, de l'absence de toute indication sur l'esprit qui inspirera cette future législation commune et sur son contenu.

J'ajoute, d'ailleurs, qu'en cette matière, l'esprit qui a présidé à la rédaction des autres dispositions juridiques du traité permet de craindre que cette convention ne crée un privilège général et absolu de juridiction tant pour l'élément civil que pour l'élément militaire de la C.E.D.

Un tel privilège est-il donc justifié par les nécessités du bon fonctionnement de la C.E.D.?

Le crime ou délit de droit commun commis par un étranger, voire par un national, membre des forces européennes de défense, sur le territoire d'un Etat, risque, si l'idée contenue dans les articles 18 et 19 est pleinement consacrée dans la convention, d'échapper à la juridiction nationale. On fera difficilement admettre que l'escroquerie, l'abus de confiance, que l'homicide volontaire ou involontaire soient différemment réprimés selon que l'auteur est membre des forces européennes de défense ou membre de forces non intégrées.

Au reste, sauf certaines exceptions, notamment en matière de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, le code français de justice militaire a consacré, depuis 1928, la limitation de la compétence de la juridiction militaire aux infractions d'ordre spécifiquement militaire.

Ce fût un progrès auquel les négociateurs du traité ont malheureusement renoncé. Le fait que le problème se trouve posé sur un plan supranational ne nous paraît pas justifier un privilège de juridiction, à tout le moins pour les délits et crimes qui ne sont pas de nature militaire.

**M. Jules Moch**, *rapporteur*. Très bien!

**M. Jean-Paul Palewski**, *rapporteur pour avis*. Il faut noter également un principe inscrit à l'article 26, en vertu duquel ces membres des forces européennes de défense restent provisoirement – et sauf diverses

exceptions – soumis à la loi de leur pays d'origine, pour leurs crimes et délits, en violation du principe généralement admis selon lequel c'est la territorialité de la loi pénale qui doit l'emporter.

Il est impossible, en raison des «exceptions à cette exception» que contiendra la convention en cours d'élaboration, de connaître la portée exacte de cette disposition, qui semble surtout destinée à renforcer le lien juridique entre le national membre des forces européennes de défense et son Etat d'origine.

Quelle que soit l'économie finale du système, une fois conclue la convention juridictionnelle, qui échappera d'ailleurs à tout examen du Parlement, il est à craindre que soient lésés l'ordre public national et les victimes des agissements de membres des forces européennes de défense, qui seront soustraits à la juridiction de l'Etat de séjour et à l'application des lois pénales de cet Etat. Ce risque s'amplifiera au fur et à mesure que seront pleinement mises en œuvre les dispositions des articles 18 et 19.

Sans aller jusqu'à soutenir, comme l'a fait un des critiques du traité, que la France devient un pays de capitulation, au moment où les pays de capitulations obtiennent l'abolition de privilèges aussi archaïques, on peut prévoir que les répercussions psychologiques, politiques et sentimentales des régimes spéciaux de juridiction actuellement attribués aux soldats américains en Europe seront démesurément amplifiées et pourront servir de prétexte à une agitation antimilitariste dirigée contre les forces européennes de défense.

Il faut d'ailleurs signaler que, dans les dispositions transitoires, la Belgique a obtenu la non-application des clauses que nous venons d'analyser ; elle a motivé son refus par la considération d'obstacles d'ordre constitutionnel qui s'opposent présentement à l'application intégrale à la Belgique du présent protocole ; le refus opposé par cet Etat a été officiellement admis par le traité, malgré le principe de non-discrimination.

Il est profondément regrettable que les négociateurs français n'aient pas eu la même énergie que les négociateurs belges à cet égard. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je ne veux pas mesdames, messieurs, abuser trop longuement de votre patience en vous entraînant dans le dédale de la discussion juridique des différents articles.

Je veux néanmoins vous signaler – car c'est important – à propos de la répression pénale, qu'en vertu de l'article 30 une redoutable extension du privilège de juridiction a été consacrée.

En effet, cet article prévoit une extension de la compétence de la Cour aux personnes à charge, conjoint, enfants mineurs vivant au foyer et, dans certaines hypothèses, ascendants, lorsque l'infraction sera commise contre la Communauté européenne de défense ou ses membres.

Ainsi la règle pénale devient la suivante : Les membres civils et militaires des forces européennes de défense sont toujours soustraits à la juridiction locale; les personnes à charge le sont en cas d'infraction contre la Communauté européenne de défense ou ses membres et, enfin, les autochtones et les étrangers non membres des forces européennes de défense ni à charge restent seuls soumis à la loi locale.

Ainsi, un privilège de juridiction est solidement établi.

Je veux enfin indiquer que la Cour est une juridiction politique dont l'influence risque d'être déterminante, si l'on en juge, tant par la nature de certaines décisions qui peuvent lui être déferées, que par la portée et l'étendue de son contrôle.

Ce n'est pas sans surprise, en effet, qu'on peut lire que la Cour peut annuler, à la requête d'un des Etats membres du commissariat, les délibérations de l'Assemblée.

Plus encore, en reconnaissant à la Cour des pouvoirs étendus de substitution à l'égard du commissariat et du conseil et des prérogatives d'action d'office, le traité fait d'elle une institution qui, sous une apparence juridictionnelle, est en mesure d'exercer un très large pouvoir politique et j'attire votre attention sur ce point.

En vertu de l'article 56, lorsqu'un Etat membre estime «qu'une action ou un défaut d'action du commissariat est de nature à provoquer, en ce qui le concerne, des troubles fondamentaux et persistants», il peut saisir la Cour qui, non seulement appréciera le bien-fondé de l'attitude du commissariat, mais pourra «prendre, à titre provisoire, toutes les mesures nécessaires».

Il résulte donc de ces dispositions que la Cour deviendra juge de la situation intérieure des Etats membres et qu'elle pourra être appelée à juger le bien-fondé de l'appréciation que font les parlements et les gouvernements nationaux des intérêts politiques, économiques et sociaux propres à leurs pays respectifs.

D'autre part, la Cour qui peut décider à titre provisoire toutes les mesures nécessaires, sans autre précision, se trouve, en quelque manière, habilitée à prendre de véritables arrêtés de règlement. Ainsi, nous voyons bien que la Cour n'aura pas seulement un pouvoir juridictionnel, mais encore un véritable pouvoir politique.

Cette revue rapide des principales attributions de la Cour conduit à penser que le traité consacre une hypertrophie réelle des pouvoirs de cet organisme.

Il y a d'abord un véritable enchevêtrement des contrôles; au sein même de la Communauté européenne de défense, qui résulte, d'une part, des liens politiques et administratifs existant entre le commissariat, le conseil et l'assemblée et, d'autre part, du contrôle juridictionnel qu'exerce la Cour sur ces trois institutions.

Mais, de plus, la compétence et les pouvoirs reconnus à la Cour lui donnent, en toute matière, le dernier mot et la met en mesure d'instaurer, comme il a été dit, le gouvernement des juges.

La confusion des pouvoirs est organisée par le traité lui-même. Que deviendra-t-elle par l'application d'une jurisprudence toute entière à créer et qui n'est limitée par aucune règle?

Conçue essentiellement comme une institution destinée à faire équilibre aux trois autres, au sein de la communauté, et comme un organe moteur de l'intégration, en réalité la Cour tient entre ses mains les intérêts collectifs des Etats membres et des nations. Elle est en mesure de bouleverser, par la voie du dessaisissement, le fonctionnement des juridictions nationales et de déposséder d'une partie de sa substance le droit interne de chaque Etat membre.

Enfin, il est fait bon marché des droits de la personne et du citoyen, exercés individuellement ou collectivement, et ce, en dépit de la déclaration de principe inscrite à l'article 3.

En effet, la Cour n'ouvre en principe l'accès de son prétoire qu'aux Etats membres et aux institutions; elle écarte les citoyens pour n'admettre que les seuls recours individuels des agents de la communauté.

En définitive, on peut craindre que, si la Cour assure effectivement le respect du droit, ce soit le respect d'un droit nouveau qu'elle est entièrement libre de créer et qui risque d'être avant tout, le bon plaisir de magistrats irresponsables. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs à droite et à gauche.*)

Il est fait allusion, mes chers collègues, à un protocole juridictionnel; mais l'ampleur des questions à traiter permet de penser que ce document, ou bien voudra être exhaustif – et son élaboration sera certainement longue et délicate – ou bien s'en tiendra à un certain nombre de principes et laissera à la Cour, selon une habitude qui relève d'ailleurs du droit germanique, le soin d'arrêter elle-même les mesures d'organisation et de procédure.

Quelques constatations inquiétantes peuvent être faites à la lumière des dispositions du traité de Paris.

L'organisation actuelle de la Cour de la Communauté charbon-acier ne lui permettrait en aucune manière de faire face à la tâche écrasante qui lui incomberait en vertu du traité. On assisterait donc, pour la mise en application de celui-ci, à un gonflement considérable des effectifs des magistrats supranationaux, suivi à brève échéance de la multiplication des tribunaux européens.

Mais, en même temps, les institutions de la communauté soumises au contrôle de la Cour, et tout spécialement le commissariat, seraient amenées à constituer un important service du contentieux dans le but de prévenir les recours et, le cas échéant, de les présenter ou d'y défendre.

Compte tenu, au surplus, du fait que chacune des trois institutions peut former recours contre les décisions de l'autre – à l'exclusion du recours du Conseil contre l'Assemblée – ce n'est pas un, mais trois services du contentieux qu'il faudrait créer.

L'élaboration des règles de procédure serait des plus délicates, puisqu'il s'agit, en vérité, d'établir au moins un code de procédure administrative et un code d'instruction criminelle. La même observation, touchant à la discrimination, peut être faite à l'égard de la jurisprudence à créer, notamment dans le contentieux administratif. C'est-à-dire qu'il y aurait, en cette matière, des différences profondes entre le droit français et les droits d'inspiration germanique.

En présence d'une Cour qui n'a pas encore fait ses preuves, puisqu'elle n'a rendu aucun verdict, c'est un acte de foi que l'on demande à chacun des Etats membres.

Mais l'inquiétant festival juridique auquel ceux-ci sont en même temps conviés jette une lumière sur les abandons majeurs auxquels ils doivent consentir, et qui portent sur les intérêts économiques comme sur les droits fondamentaux des individus.

Je présenterai, pour terminer, quelques brèves remarques à propos de certains points particuliers.

Examinons d'abord le statut des citoyens français et des citoyens de l'Union française.

La Constitution – la nôtre – définit les droits et devoirs fondamentaux des citoyens. Ce texte, issu d'une longue tradition, porte incontestablement la marque de certaines hésitations et de certaines timidités en ce qui concerne les citoyens de l'Union française, pour une raison facile à comprendre : c'est qu'en cette matière il s'agissait d'innover.

Mais, quelles qu'elles soient, ces règles sont fondamentales. Elles s'imposent à tous. Elles doivent également s'imposer à toutes les juridictions sur le territoire français, pour les litiges entre Français, et à toutes les jurisprudences qui découlent des diverses solutions données à ces litiges. Or, à un double point de vue, la situation se trouve être totalement déformée dans le cas de ratification du traité de la C.E.D.

Tout d'abord, un grand nombre de nos concitoyens vont cesser de relever, pour toute une catégorie de litiges d'ordre civil ou pénal, de nos tribunaux nationaux et vont être soumis à une jurisprudence nouvelle, que nul ne peut imaginer, mais qui ne respectera pas forcément nos impératifs constitutionnels. Ainsi, suivant l'appartenance, la fonction des individus, des militaires et des civils vont échapper à la règle jusqu'alors respectée de l'unité de juridiction et de jurisprudence sur le sol national, unité assurée par le conseil d'Etat pour les litiges d'ordre administratif et par la Cour de cassation pour les litiges ordinaires.

Je pense qu'une telle situation est particulièrement grave et qu'il convient de réfléchir sur ses conséquences possibles.

Je veux également souligner la gravité des articles 113, 114 et 115 du traité de Paris, qui ne sont pas rédigés au futur, mais au présent, et qui deviendraient, par conséquent, immédiatement applicables après la ratification. Ces articles sont compris dans le titre intitulé : «Dispositions générales».

L'article 113 se borne à poser tout d'abord un principe; il dispose : «Toutes les institutions et tous les services de la communauté des Etats membres collaborent étroitement en ce qui concerne les questions d'intérêt commun. Ils se prêtent une aide mutuelle en matière administrative et judiciaire...»

Mais les articles 114 et 115 organisent dès maintenant, dans la pratique quotidienne, la mise en action des

pouvoirs de police et de répression par le commissariat de la C.E.D., sans l'agrément nécessaire des Etats membres.

La première condition du fonctionnement d'une police est le renseignement. L'article 114 y pourvoit, qui dispose : «Les Etats membres s'engagent à mettre à la disposition du commissariat toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le commissariat peut demander aux gouvernements de faire procéder aux vérifications nécessaires. Sur la demande motivée du commissariat, ses agents peuvent participer aux opérations de vérification».

J'ai tenu, mesdames, messieurs, à vous lire ce texte, car il en résulte deux conséquences pratiques.

Tout d'abord, l'Etat français est obligé de communiquer tous ses dossiers, même ses dossiers de police, au commissariat – c'est-à-dire à un organisme où ne siègent que deux Français sur neuf membres – dossiers de police qui vont des archives des renseignements généraux jusqu'aux documents les plus secrets du ministère de la défense nationale, du ministère des affaires étrangères ou des services de la présidence du conseil.

En second lieu, si la France ne communique pas spontanément ces informations, le commissariat de la C.E.D. peut envoyer ses agents pour participer aux opérations de vérification. Autrement dit, en vertu de l'article 114, il n'y a plus de secret national! Est-ce possible dans l'état actuel des relations internationales.

Les conséquences de l'article 115 sont encore plus graves. Il stipule, en effet, que «dans la limite de compétences du commissariat, les agents chargés par lui de missions de contrôle disposent, à l'égard des particuliers, des entreprises privées ou publiques sur le territoire des Etats membres et dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur mission, des droits et pouvoirs dévolus par la législation de ces Etats aux agents des administrations dont la compétence est comparable».

Ainsi, sans que ces agents du commissariat soient définis, nous pouvons dire qu'il leur sera possible de venir sur le territoire national, d'y procéder à des vérifications, des enquêtes, etc., comme les agents nationaux de grade égal, sans même que la présence d'un fonctionnaire national soit requise.

Je veux noter également les inconvénients considérables que peuvent présenter certains paragraphes du traité qui est soumis à notre ratification à l'égard de nos concitoyens de l'Union française.

Dans bien des cas, le statut personnel de ceux-ci, leur condition même de citoyens de l'Union française et non de citoyens français pourront éveiller dans un prétoire qui ne sera pas national des sentiments que nous avons justement condamnés et qui, hélas! ont prévalu il y a moins de dix ans pour la plus grande tristesse de ceux qui sont attachés à l'honneur des principes juridiques qui devraient dominer le comportement de toutes les nations et de tous les individus. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur de nombreux bancs à droite et à gauche.*)

C'est un risque qu'il est loyal de reconnaître. Il serait malhonnête, à mon sens de dissimuler son existence; il s'ensuit que la ratification de la C.E.D. affaiblirait, dans une mesure incroyable, les liens qui unissent les citoyens de l'Union française à la mère patrie, dont ils se sentiraient en quelque manière abandonnés, je dois dire que le même risque pèserait sur ces citoyens de l'Union française servant dans l'armée intégrée, en matière de grades et d'avancement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'évoquerai encore, très rapidement, les très graves inconvénients qui résultent des articles 104 et 107 du traité de la C.E.D. Je me borne à poser le problème en soulignant l'influence redoutable de la solution qui interviendra sur la législation ayant pour objet la propriété industrielle et la recherche scientifique.

L'application à cet égard de l'article 107 pose une série de redoutables points d'interrogation en ce qui concerne la production des matériels de guerre, leur exportation, la fabrication des prototypes et la recherche technique, l'industrie de l'armement, en un mot, toutes les sections de l'industrie française. Quelle limite y a-t-il entre la recherche scientifique et la recherche technique?

Vous savez, mesdames, messieurs, quelle est l'interpénétration, en matière de recherche, des domaines militaires et civils. Cette interpénétration est complète pour tout ce qui est recherche fondamentale; je ne veux pas insister sur les exemples; elle est courante pour la recherche industrielle : réacteur destiné à l'aviation civile ou militaire, sondeur à ultra sons destiné à la marine civile ou militaire, pile atomique destinée à produire des matériaux utilisables pour des besoins militaires ou civils, gamme destinée aux pneus des véhicules militaires ou civils, rayonne ou teinture destinée aux vêtements civils ou militaires, etc.

Le commissariat, à l'abri des articles 106 et 107, peut obtenir, dans les laboratoires et les bureaux d'études, «toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission».

Ces termes, extraordinairement vagues, lui donnent, en fait, le droit d'obtenir n'importe quel renseignement. Dans ces conditions, comment voulez-vous que puisse exister encore une législation sur la propriété industrielle et le secret de fabrique?

Je signalerai encore les inconvénients très graves qui résultent du traité en ce qui concerne la cohésion familiale elle-même. Je suis étonné que, bien souvent, on n'ait pas voulu réfléchir à ces conséquences.

Dans une même famille, les enfants et peut-être même les parents peuvent être soumis à des juridictions et à une jurisprudence différentes suivant leur situation! Si le hasard a voulu que l'un de vos fils soit officier dans la C.E.D., lui, sa femme et peut-être vous-même serez alors justiciables des tribunaux européens. Si le hasard a voulu qu'un autre de vos fils serve dans l'armée coloniale, lui, sa femme et peut-être vous-même serez le plus souvent justiciables des tribunaux nationaux. Et suivant le choix qu'aura pu faire votre fille de tel ou tel jeune homme dont la carrière se déroule sous le drapeau de la C.E.D. ou sous le drapeau national, elle sera, elle aussi, justiciable de telle ou telle juridiction.

Si l'on mesure les difficultés inouïes que va provoquer la délimitation des compétences entre les différents ordres de juridictions et l'importance singulière que revêtira le développement jurisprudentiel en ce qui concerne les tribunaux européens, on se rend mieux compte de l'influence de ces évolutions particulières sur la cohésion des familles.

Comment l'unité familiale pourrait-elle être maintenue en présence de ces complications juridiques?  
*(Applaudissements à l'extrême droite et sur quelques bancs à gauche.)*

Si le droit n'est vraiment qu'un reflet de l'évolution sociale et des mœurs d'une communauté nationale, comment cette communauté pourra-t-elle subsister devant de tels facteurs de l'association?

Un tel problème revêt une gravité singulière et chacun d'entre nous doit songer avec angoisse au devenir des familles françaises. Des solutions prévues par la C.E.D. sont beaucoup trop compliquées; elles sont dangereuses parce qu'elles aboutissent à désunir les familles et les contraignent à suivre des voies d'évolution différentes par le jeu même des circonstances. C'est à une véritable distension de la communauté française que l'on aboutirait.

En outre, la création d'un droit dont les bases seraient inéluctablement, à la fois, le droit latin et le droit germanique, aurait pour conséquence inévitable d'empêcher l'entrée des nations anglo-saxonnes dans la Communauté européenne de défense.

Tous ceux qui connaissent le droit anglais, droit empirique, droit coutumier, dans lequel les apports issus de la vocation maritime de la Grande-Bretagne sont si considérables, pourront se demander comment un tel droit serait conciliable avec un droit et des juridictions de caractère latino-germanique. Poser la question, c'est la résoudre dans le sens négatif.

Ce n'est pas en créant un droit particulier aux Latins et aux Germains que l'on pourra obtenir une législation et une jurisprudence européennes. Au contraire, en cristallisant un droit de cette nature, on rend impossible, sur le plan juridique, une adhésion de la communauté anglo-saxonne et des nations scandinaves, notamment.



Ainsi, au lieu de hâter la formation de l'Europe, les institutions dont la création nous est proposée auront pour conséquence de retarder l'heure de la véritable cohésion européenne. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs.*)

Mesdames, messieurs, c'est pour toutes ces raisons, développées devant votre commission de la justice, que celle-ci a conclu, à une très forte majorité, au rejet du traité qui vous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême droite, à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à gauche.*)

**M. le président.** Mesdames, messieurs, rien n'est plus pénible pour un orateur que de parler dans le brouhaha des conversations particulières.

Aussi je vous demande instamment de cesser, tout au moins de modérer (*Sourires*) ces conversations et d'accorder aux orateurs toute votre attention.

La parole est à M. de Moro-Giafferri, président de la commission de la justice et de législation. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. de Moro-Giafferri, président de la commission de la justice et de législation.** Mes chers collègues, il est bien entendu que je ne parle pas au nom de mon groupe et que, par conséquent, les quelques minutes d'attention que je vais solliciter de votre bienveillance ne seront pas soustraites du temps imparti aux représentants du groupe radical-socialiste.

La commission de la justice – et c'est seulement à ce titre que je parle – a, ainsi qu'on vous l'indiquait tout à l'heure, à une forte majorité, voté les conclusions du rapport de M. Palewski concluant à l'adoption du rapport de M. Jules Moch.

Soucieuse de ne pas déborder le cadre qui lui était fixé par ses attributions, la commission de la justice ne s'est préoccupée que des questions intéressant le droit privé, et je reconnais bien volontiers que, dans le problème angoissant soumis à vos délibérations, ce sont là, de première apparence, des préoccupations mineures.

Cependant, il y a tout un côté constitutionnel de la question qui entre un peu dans les attributions de la commission de la justice, parce que la seule question qui se pose ici, à l'orée même de la discussion, est de savoir si nous avons le droit, quelle que soit l'autorité de l'Assemblée, de ratifier l'accord signé par les ministres des affaires étrangères des six puissances intéressées.

Je crois que vous n'avez pas ce droit. Je regrette de le dire, car je ne suis pas de ceux qui, à première vue, se plaisent à considérer qu'une assemblée puisse être autre chose que libre.

Vous n'avez pas le droit de cesser d'être libres, mais vous êtes liés par une Constitution et vous ne pouvez revenir sur les termes de cette Constitution que dans la forme constitutionnelle.

Quelle serait la garantie que la France donnerait à ses partenaires si le traité était voté en dehors des formes constitutionnelles? Ce qu'une loi fait, une autre loi peut le défaire. Nous ne donnerions, par conséquent, aucune garantie à nos partenaires.

Quelle serait la situation de la France elle-même si l'opinion publique, demain, par exemple après de nouvelles élections, estimait, à la presque unanimité des suffrages déposés dans l'urne, que la C.E.D. ne correspond, ni par son efficacité, ni par ses principes, à l'intérêt national?

La Constitution, vous le savez, autorise effectivement certaines limitations de la souveraineté nationale. Mais la Constitution, qui à la vérité n'avait pas prévu une hypothèse comme celle qui se présente à nous aujourd'hui, avait cependant été prudente : elle avait dit que ces limitations de souveraineté ne pouvaient être concédées que lorsque l'intérêt de la paix l'exigeait.

Il vous appartient de rechercher si l'intégration – j'allais dire la confusion – de l'armée française dans une communauté où, hélas! nous sommes bien certains d'avance que l'armée allemande occuperait maintenant une place prépondérante, peut se concilier avec les termes de l'article de la Constitution de 1946 auquel je viens de faire allusion.

Il nous appartiendra de dire si, par exemple, il y a réciprocité, comme la Constitution l'exige. Réciprocité? Mais vis-à-vis de qui faudrait-il l'envisager? Vis-à-vis de l'Allemagne, n'est-ce pas? Et c'est dans l'instant précis où l'Allemagne qui n'a plus une souveraineté totale viendrait à reconquérir une souveraineté entière que nous abdiquerions la nôtre?

**M. Vincent Badie.** Très bien!

**M. le président de la commission de la justice et de législation.** Il est vrai que les parallèles sont deux lignes qui doivent avoir toujours un espace égal entre elles, mais qui finissent par se rejoindre à l'infini. Seulement ici ce n'est pas la réciprocité, c'est le contraire. Les deux lignes se rejoindront peut-être dans l'infini, mais elles n'ont pas la même direction : l'Allemagne conquiert; nous, nous abdiquons!

Ma conscience de Français refuse d'admettre cette interprétation de la Constitution de 1946.  
(*Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême gauche, à gauche et à l'extrême droite.*)

D'éminents professeurs vous ont dit et vous diront encore que dans un conflit possible entre le droit interne et le droit externe, c'est le droit externe qui doit dominer.

Qu'est-ce que le droit externe par rapport à nous? C'est l'intégration – la chose appelle le mot – d'un traité dans la législation nationale, c'est-à-dire qu'en réalité le droit externe n'existe qu'à partir du moment où un traité international, par ratification parlementaire, est entré dans la législation nationale.

C'est précisément ce que nous avons à envisager. Nous pouvons le faire. Allons-nous le faire? La question est-elle entière? N'a-t-elle pas été déjà examinée du point de vue international?

J'ai lu, même dans des rapports auxquels j'ai applaudi de tout mon cœur tant ils étaient importants et topiques, qu'en droit, cette question des conflits entre le droit externe et le droit interne n'avait jamais été réglée.

C'est une erreur. Car, déjà, et par deux fois, la question a été envisagée et réglée. Elle a été réglée précisément par ceux qui seront, demain, éventuellement nos interlocuteurs et par ceux qui étaient nos interlocuteurs à Bruxelles : les Etats-Unis et la Belgique.

Vous savez que les Etats-Unis ont refusé de ratifier le traité de Versailles. Peut-être ne savez-vous pas tous pourquoi ils l'ont fait. Le sénat américain l'a déclaré en propres termes : il a refusé de ratifier le traité de Versailles à cause de la Société des nations.

Je lis, pour ne pas m'égarer, un ouvrage de M. Moye, doyen de la faculté de droit de Montpellier. Voici le résumé qu'il donne de cet incident juridique considérable : «Les Etats-Unis ont rejeté le traité de Versailles surtout à cause de la Société des nations, considérée comme une diminution de l'indépendance nationale.»

Les Etats-Unis ont considéré qu'il pouvait y avoir des limitations d'autorité et de pouvoir, mais qu'à partir du moment où tout ce qui est proprement la souveraineté nationale était transporté dans le domaine d'une autre autorité, qui sera demain un autre Etat, qui serait, dans l'hypothèse actuelle, un super Etat, celui qui s'abandonnerait ainsi commettrait une abdication totale.

Ce que les Américains ont admis pour eux, eux qui ont l'habitude du fair play, est-ce qu'ils n'admettront pas que nous l'exigions pour nous-mêmes?

(*Applaudissements à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

Ils ont maintenu fièrement leur indépendance. Nous demandons à leur loyauté de consentir que nous maintenions la nôtre. (*Applaudissements.*)

Dispensez-moi de tout ce qui pourrait avoir un caractère polémique très éloigné de mon intention. J'ai hâte, tout en respectant le temps que votre bienveillance m'accorde, d'en arriver à l'exemple de la Belgique.

Vous savez que le titre III du protocole juridictionnel, celui-là intégré dans le traité, dispense la Belgique de certaines conditions qui nous sont particulièrement pénibles.

Que nous soyons partisans ou adversaires de la C.E.D., il n'y a personne, j'en suis sûr, parmi vous, qui envisage sans tristesse que la France abandonne, même au profit d'un corps dont elle est partie elle-même, ce qui est l'essentiel de son droit.

La défense nationale – appelons les choses par leur nom – sous des réserves illusoire, passera tout entière en d'autres directions que la nôtre. Notre politique étrangère sera dominée par l'interdiction de faire d'autres alliances que celle qu'à admise la Communauté européenne de défense.

M. Palewski vous disait justement : «Il n'y a pas jusqu'à qu'à l'indépendance intérieure qui ne soit menacée par ce projet de traité.»

Les secrets, les secrets de fabrication, comme les secrets de la défense nationale, tout ce que jusqu'à présent à l'intérieur de nos frontières respecte l'Etat, voilà que ce sera livré à la curiosité, alors légitime, des représentants du commissariat, quelle que soit leur nationalité – ce peuvent être des amis, ce peuvent être des adversaires.

Et quand je pense que l'on a envisagé la question de savoir si telle de nos anciennes colonies ou tel de nos anciens protectorats pouvait légitimement et utilement être réduit simplement à l'autorité interne, j'éprouve quant à moi une certaine mélancolie.

Nos anciens protectorats n'abandonnent que l'autorité militaire et les affaires étrangères. Nous, nous abandonnons davantage.

Savez-vous quelle différence il y a entre la souveraineté d'un Etat, notre souveraineté présente, et ce que l'on nous demande de consentir? Le contraire de la souveraineté, c'est la vassalité. C'est une chose à laquelle, pour ma part, jamais je ne consentirai au préjudice de mon pays. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême gauche. – Applaudissements à l'extrême droite.*)

Permettez-moi de terminer par une lecture. Vous savez tous que le titre III du protocole juridictionnel dispense de ce dessaisissement – car c'est un dessaisissement – de la puissance publique la Belgique. Vous ne savez peut-être pas tous comment cela s'est produit.

Le Gouvernement belge – c'était un gouvernement (*Rires et applaudissements sur les mêmes bancs*) – a consulté son conseil d'Etat. J'ai ici l'arrêt du conseil d'Etat que je vous demande la permission de lire.

Rappelez-vous des griefs que nous, adversaires de la C.E.D., nous faisons à ce projet, et maintenant écoutez ce qui a été jugé par une juridiction administrative devant laquelle se sont inclinés le gouvernement et le parlement belges :

«La Constitution, disait dans son arrêt le conseil d'Etat, confère aux autorités qu'elle désigne des compétences déterminées. Dans la mesure où un traité international transfère à des autorités supranationales l'exercice des prérogatives essentielles reconnues aux diverses autorités nationales, ce traité est contraire à la norme constitutionnelle.»

« Or, le traité dépouille le roi et la chambre législative de certains de leurs pouvoirs constitutionnels. De plus, il oblige les citoyens belges à se soumettre à des décisions émanant directement d'autorités

supranationales et à subir, le cas échéant, les sanctions pénales appliquées par elles. Ce faisant, il attribue à ces autorités supranationales des pouvoirs dont la Constitution réserve l'exercice aux différentes autorités qu'elle institue. Pareil résultat ne pourrait être atteint sans une révision préalable de la loi constitutionnelle.»

En matière de droit international, on ne peut raisonner que par des précédents voisins.

Voilà ce qui a été jugé par une autorité particulièrement respectable, dans des circonstances exactement analogues à celles en présence desquelles nous nous trouvons, à cette réserve près que le chef de l'Etat en France n'est qu'un président de la République; mais vous savez que les pouvoirs constitutionnels qu'exerçait alors M. Vincent Auriol et qu'exerce aujourd'hui M. Coty ressemblent d'une façon étrange aux pouvoirs d'un monarque constitutionnel. Donc situation identique!

Et voilà à quoi ont pensé – c'est pourquoi je disais que c'était un gouvernement – les prédécesseurs de M. Spaak. Il est facile de leur rappeler ce précédent, et l'on doit déplorer que les négociateurs français n'aient pas exigé au profit de la France ce que les négociateurs belges ont exigé et obtenu en faveur de notre noble et fière voisine. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Max Brusset, rapporteur pour avis de la commission des finances. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

**M. Max Brusset, rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, l'ensemble des problèmes posés par le traité de Paris n'est pas du ressort de votre commission des finances, mais la solution proposée pour la défense des nations libres d'Europe est telle qu'elle aurait, si elle était adoptée, d'immenses répercussions sur les finances et l'économie des Etats membres.

C'est, en effet, à dix milliards de dollars que l'on peut estimer les sommes qui devraient être mises à la disposition de la Communauté européenne de défense. On conçoit aisément de quels énormes moyens d'action disposeront les dirigeants de cette communauté et combien l'économie de certains pays participants pourrait facilement être contrôlée ou perturbée très gravement.

Le traité consacre aux questions qui relèvent plus particulièrement de la commission des finances – articles 83 à 111 du traité lui-même – un protocole financier spécial, un protocole relatif aux rémunérations des personnels de la communauté et un protocole relatif au régime fiscal.

Examinons donc les dispositions financières et les conditions dans lesquelles est établi le budget de la communauté.

Les organismes chargés de mettre en application les institutions financières de la Communauté européenne de défense sont les organismes principaux de la communauté : commissariat, conseil, assemblée, cour, auxquels sont adjoints trois organismes spécialisés : un contrôleur financier, une direction des finances, une commission des comptes.

Le budget de la communauté, dans lequel est inscrite la totalité des recettes et des dépenses, est unique et annuel. Cependant, l'article 88 permet l'établissement d'un budget supplémentaire. Le point de départ en est le 1<sup>er</sup> janvier.

Le budget est préparé par le commissariat, en consultation avec les gouvernements des Etats. Lui est adjoint un plan commun d'armement, d'approvisionnement et d'infrastructure. Une monnaie de compte commune est choisie par le conseil statuant à la majorité des deux tiers, le rapport entre la monnaie de compte et la monnaie nationale résultant du taux de change officiel, notifié par chaque Etat à la communauté.

Les recettes de la communauté comprennent : premièrement, les contributions versées par les Etats membres; deuxièmement, les recettes propres à la communauté; troisièmement, les sommes que la communauté peut recevoir en tant que personne juridique ou sous forme d'aides extérieures.

Le conseil, compte tenu de la situation des Etats, doit déterminer toutes les contributions assurant une répartition équitable des charges. Cette décision doit être prise à l'unanimité. A défaut, la procédure adoptée par l'O.T.A.N. sera utilisée.

Ces contributions sont payables en principe en monnaies nationales, par douzièmes, au premier jour de chaque mois. Certaines règles sont prévues en cas de modification du pouvoir d'achat des monnaies, de façon que la communauté ne soit pas lésée.

Le conseil, saisi du projet de budget trois mois avant le début de l'exercice, a un délai d'un mois pour se prononcer. Il le fait à l'unanimité sur le volume global des crédits et sur le montant de la contribution de chaque Etat membre ou à la majorité des deux tiers sur la répartition des dépenses.

Le texte est alors transmis à l'Assemblée qui doit avoir statué deux semaines au moins avant le début de l'exercice. Celle-ci peut modifier les textes, mais il lui est interdit d'accroître le montant total des crédits.

Elle peut cependant, à la majorité des deux tiers, rejeter l'ensemble du projet. Appel des décisions de l'assemblée est prévu sous forme de deuxième lecture demandée au conseil dans les quinze jours, soit par un Etat membre, soit par le commissariat. Le conseil alors statue dans les deux semaines, à la majorité des deux tiers.

Au cas où les délais ne seraient pas respectés, trois douzièmes sont possibles sur la base maximum des dépenses de l'exercice précédent, mais à l'expiration de ces trois mois, le texte établi par le conseil est mis en vigueur, à condition que l'assemblée ait eu au moins quinze jours pour l'examiner.

L'exécution du budget est assurée par le commissariat. Cette exécution est suivie par le contrôleur financier qui dépend du conseil. Le visa de ce dernier est indispensable pour toute décision du commissariat comportant engagement de dépense, avec possibilité d'arbitrage par le conseil en cas de conflit entre le commissariat et le contrôleur. Le contrôleur fait un rapport trimestriel au conseil qui le transmet ensuite à l'assemblée; il donne également son avis sur le projet de budget, au commissariat, au conseil et à l'assemblée.

La vérification des comptes est faite par la commission des comptes. Son rapport est transmis au conseil qui le transmet à l'assemblée, pour que celle-ci puisse donner la décharge définitive. Celle-ci ne peut être refusée que par une majorité des deux tiers de l'assemblée.

Voici maintenant les inconvénients de la conception générale choisie.

En ce qui concerne le budget propre, la communauté est dotée d'un système budgétaire entièrement comparable à celui d'un Etat fédéral. Une différence pratique, cependant, réside dans le fait que la communauté ne dispose pas de recettes propres importantes.

Il se produit ainsi un véritable renversement de la souveraineté. En effet, à l'inverse de la situation existant à l'O.T.A.N., la communauté ne se borne pas à «constater» les sommes votées par les parlements nationaux, mais il y a tout lieu de croire que tout en ne semblant pas juridiquement habilitée à fixer les allocations globales, elle leur impose cependant le montant de leur contribution et les prive, par là même, de leur indépendance financière.

La condition essentielle d'un régime de liberté est que le Parlement décide du montant et de l'utilisation des contributions demandées à chaque citoyen. Voyons ce que ce principe devient dans le système envisagé.

Le budget commun est préparé par le commissariat, après consultation des Etats membres. Soulignons qu'il n'est pas question que les assemblées nationales de ces Etats soient associées à son élaboration, ce qui est grave. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs à l'extrême droite.*)

Le conseil où siègent les représentants des gouvernements décide seul, à l'unanimité, le montant total des crédits et la part fournie par chacun et, à une majorité qualifiée, la répartition des dépenses.

Mesdames, messieurs, j'attire votre attention sur le point suivant que je considère comme capital : les parlementaires nationaux n'ont aucun droit de regard sur le vote d'ensemble du budget. Ils conservent seulement le droit de voter, sur un chiffre global, la part de leur pays au budget commun, ainsi que les recettes nécessaires pour y faire face.

Je dis que cette disposition est extrêmement grave et M. le président du conseil avait bien raison l'autre jour de nous souligner sur ce point sa préoccupation, que je partage entièrement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême droite.*)

Les parlements nationaux peuvent évidemment blâmer l'attitude du représentant de leur gouvernement au conseil, soit en le renversant soit en refusant les crédits. Il s'agit d'une sanction a posteriori et on voit mal comment elle pourrait être efficace, le vote du conseil étant acquis et le refus des crédits rendant impossible tout fonctionnement de la communauté.

Le contrôle budgétaire constituant la prérogative essentielle du pouvoir législatif, il semble que ce soit à l'assemblée, où sont représentés les pouvoirs législatifs nationaux, que doit se retrouver cette prérogative. C'était d'ailleurs la volonté exprimée par l'Assemblée nationale, le 19 février 1952.

En fait, malgré les apparences, le rôle de l'assemblée est presque uniquement consultatif. Il est d'abord limité par des dispositions comparables à celles que constitue pour le Parlement français la «loi des maxima». L'assemblée peut seulement changer l'affectation de certains crédits. Elle peut enfin rejeter d'ensemble du budget, mais ce vote doit être émis à une majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres composant l'assemblée.

Ces maigres pouvoirs sont encore réduits par le délai de six semaines qui lui est imparti pour se prononcer.

D'ailleurs, le rejet ou les modifications apportées ne deviennent effectifs que si le conseil n'est pas saisi en deuxième lecture ou si, saisi en deuxième lecture par le commissariat ou un Etat membre, il les approuve à la majorité des deux tiers. S'il ne le fait pas, une deuxième lecture a lieu devant l'assemblée et, si celle-ci maintient sa position première, le déroulement ultérieur de la procédure n'est pas prévu. Il semble bien cependant que le dernier mot reste au conseil.

Ainsi, ni grâce au conseil, ni grâce à l'assemblée, un contrôle effectif du budget de la défense nationale ne peut être effectué par ceux-là mêmes que leurs concitoyens ont désignés dans ce but.

Je crois qu'il était bon, mesdames, messieurs, de signaler à cette tribune l'importance de ce fait car, à partir de ce vote, le Parlement français serait dessaisi du vote du budget de la défense nationale. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Sans doute, a-t-on essayé de pallier ce reproche en affirmant que c'est par le droit de veto accordé aux membres du conseil que s'exerce le pouvoir dévolu aux assemblées législatives en matière budgétaire. Dans cette optique, le conseil fonctionnerait en quelque sorte comme une assemblée élue au suffrage à deux degrés. Le représentant du Gouvernement au conseil ne serait que le mandataire de l'Assemblée nationale, étant membre du Gouvernement choisi par cette dernière. Le contrôle démocratique s'effectuerait à cet échelon. Mais comment admettre que le droit de veto en matière de répartition de charges puisse être considéré comme un véritable contrôle démocratique? En aucun cas il ne l'est.

Rappelons à ce propos que ce contrôle ne s'exercerait qu' *a posteriori* , le Gouvernement et surtout l'Assemblée ne pouvant désavouer leurs représentants qu'une fois le vote émis, la décision du conseil restant dans ce cas valable.

Les auteurs du traité s'en sont tellement rendu compte qu'ils ont créé un pseudo-contrôle par une assemblée

à pseudo pouvoirs. De deux choses l'une, ou bien le conseil rassemble en lui le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif et une telle conception est antinomique d'un régime démocratique, et à quoi sert l'assemblée? Ou bien le conseil est un organisme exécutif mais, l'assemblée étant sans pouvoirs, il n'y a plus de régime démocratique. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En fait, la création d'un budget propre postulant un pouvoir fédéral, les rédacteurs du traité n'ont pu aboutir qu'à une structure bâtarde à mi-chemin entre le respect des souverainetés, qui risque d'être bafoué, et une autorité supranationale qui risque, soit d'être omnipotente et dictatoriale parce que sans responsabilité, soit totalement paralysée. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mes chers collègues, nous sommes donc ainsi fondés à dire que la plus grande part du budget de la défense nationale de la France – soit, actuellement, près du quart des dépenses de l'Etat – va échapper au contrôle du Parlement français. Voilà la vérité. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Examinons donc si ce budget reste du moins sous le contrôle du Gouvernement.

L'essentiel du contrôle des Etats sur le budget serait constitué par le droit de veto dont les Etats disposent au conseil. Encore faudrait-il qu'il puisse efficacement jouer. Or, si tel représentant maintient sa position, le conseil ne pourra jamais aboutir; d'où paralysie complète de la communauté, puisque seulement trois douzièmes provisoires sont prévus. A l'issue des trois mois que deviendra l'ensemble de l'organisme? Aucune procédure de remplacement n'ayant été envisagée, personne ne le sait.

Alors que dans une organisation internationale le respect de la souveraineté des Etats repose efficacement sur le droit de veto, il importe que celui-ci n'ait à intervenir que pour la sauvegarde de leurs intérêts essentiels, d'autres procédures moins décisives étant, par ailleurs, mises en place. Faute de quoi ce prétendu contrôle des gouvernements ne peut donc aboutir qu'à une paralysie complète de la communauté ou à une omni-puissance du commissariat. Dans un domaine où l'unanimité est requise, le conseil ne peut en fait qu'entériner les propositions du commissariat.

Pour la répartition des crédits, pour les crédits de programmes et pour les virements de crédits, domaines essentiels, la règle d'unanimité n'est pas requise. Les intérêts vitaux des Etats ne sont absolument plus défendus, même pas sur le papier.

Il importe également de souligner que ce n'est pas seulement le montant du budget militaire qui échappe au contrôle du Parlement et du Gouvernement. La logique du système aboutit à accorder à l'autorité supranationale un rôle considérable dans la gestion de l'ensemble de nos affaires économiques et financières.

En effet, le budget d'un pays est un tout. Pour l'établir, ses différentes parties sont fixées, non pas indépendamment, mais en fonction les unes des autres.

Or, l'importance du budget militaire est telle que son utilisation et son développement constituent des éléments déterminants dans la vie économique d'un pays. Nous ne pouvons qu'être d'accord sur ce point.

De plus, dans le concept de guerre totale, la défense nationale n'est pas uniquement militaire, elle est aussi économique et financière. Dans cette optique, la répartition des dépenses constitue un élément très important de la défense nationale.

Enfin, les considérations qui dicteront les choix du commissariat en matière de défense ne seront certainement pas les mêmes que celles qui auraient dicté le choix fait par les Etats. C'est ainsi que tel crédit d'armement, onéreux en lui-même, peut se révéler utile économiquement et socialement pour un pays. Cet aspect est ignoré par la Communauté, le traité n'en parlant pas.

Notons aussi que les dates retenues pour le vote du budget de la Communauté européenne de défense sont les mêmes que celles du budget français. Celui-ci ne pouvant être établi qu'après celui-là, un retard

important en résultera pour l'adoption du budget français, à moins que la procédure budgétaire de la Communauté ne demeure qu'une apparence et que les parlements nationaux s'en tiennent aux chiffres arrêtés par le commissariat, ce qui arrivera, sans doute, très probablement.

Nous arrivons au calcul des contributions.

Nous avons vu que le contrôle effectif des Etats sur ce calcul était des plus aléatoires, sinon inexistant. Placés devant cette difficulté, les rédacteurs du traité ont cru la résoudre en en différant la solution.

Il est seulement prévu que, dès l'entrée en vigueur du traité, les contributions des Etats membres seront fixées par le conseil, selon la procédure de l'O.T.A.N., à l'exclusion de tout autre mode de répartition. Par la suite, le conseil devra rechercher, à l'unanimité, une méthode de fixation tenant compte «des possibilités financières, économiques et sociales des Etats membres», et assurant une répartition équitable des charges. Si l'unanimité ne se réalise pas, on en restera à la procédure antérieure.

Il est regrettable qu'il ait été impossible d'introduire, dans le traité, une méthode d'évaluation des pourcentages qui aurait du moins permis aux Etats d'en tenir compte, lors de l'établissement de leur propre budget.

Que dire de la référence au système de l'O.T.A.N., sinon qu'il est lui-même imprécis, mal défini, sujet à discussion et en fait, sans beaucoup de garantie?

Pour certains domaines, furent comparés les efforts que chaque pays était disposé à faire et déduits de cette comparaison les pourcentages partiels révisables chaque année.

Pour la France, ils sont actuellement de 22,5 p. 100 pour les services civils et les frais administratifs, de 17 p. 100 pour les charges de premier établissement, de 13 p. 100 pour les dépenses d'infrastructure.

Le système adopté pour le calcul du montant global est différent. D'après les éléments de calcul retenus, les dépenses militaires O.T.A.N. de la France seraient en 1953 de 1.450 milliards, mais déductions faites – aide américaine outre-mer, etc. – la somme comptabilisée à la C.E.D. serait de 908 milliards au maximum.

Les recommandations du conseil de l'O.T.A.N. sont établies, compte tenu d'un certain nombre de données, pour chaque pays, en vue de déterminer la capacité contributive de chaque Etat en pourcentage de son revenu brut. Le côté hypothétique de ces analyses permet d'entrevoir avec quelles difficultés il serait possible de déterminer la quote-part de chacun des membres.

Là encore, c'est le commissariat qui, finalement, prendra la décision pour nous.

Examinons maintenant les répercussions sur les finances des Etats.

Malgré l'énorme importance de son budget, la communauté ne dispose d'aucun moyen de trésorerie – inutile de souligner le mauvais principe d'une telle institution financière : elle a donc impérativement besoin que ses recettes lui parviennent à des échéances très régulières. D'où les règles assez draconiennes prévues pour le paiement des contributions. Celles-ci sont payables par douzièmes, au premier jour de chaque mois. En cas de retard de plus de dix jours, l'article 26 du protocole financier prévoit un intérêt de 10 p. 100.

C'est ce que M. le président Mendès-France nous a expliqué lors de la réunion des trois grandes commissions salle Colbert et c'est un des problèmes qu'il a soulevés lors de son intervention à la conférence de Bruxelles.

Des échéances aussi importantes – 65 milliards environ pour la France – et aussi régulières constitueraient à coup sûr une gêne sérieuse pour la trésorerie et la vie économique du pays.

Désormais, l'aide extérieure pour la défense commune bénéficiera uniquement à la communauté. C'est le



commissariat qui est compétent pour les questions relatives à l'aide extérieure fournie à la communauté, mais l'avis conforme du conseil est nécessaire. Toute répartition de l'aide extérieure par voie d'arbitrage, de devises librement convertibles contre monnaies nationales des Etats membres, doit faire l'objet d'une approbation spéciale du conseil statuant à l'unanimité.

On voit mal comment le partage de cette aide pourrait s'établir, aucune proportionnalité avec les contributions nationales n'étant prévue, et au cas où cette aide ne serait pas augmentée, le nombre des parties prenantes ayant crû, les anciens bénéficiaires se verraient privés d'une part substantielle de ce qui leur revenait auparavant.

Il est d'ailleurs loyal de reconnaître qu'au cas où la Communauté européenne de défense ne serait pas adoptée, l'aide extérieure dont nous bénéficions actuellement directement tomberait sans doute sous le coup de l'amendement Richards et ferait l'objet de révision.

En ce qui concerne les dispositions économiques, la règle suivie par les rédacteurs en ce domaine est que, chaque fois qu'un crédit figure au budget, pour des travaux d'équipement et d'infrastructure, pour des fabrications d'armement ou autres, le commissariat propose, ordonne, dirige et contrôle les moyens d'exécution : usines, chantiers, centres de recherches.

Tout secteur économique qui est appelé à utiliser les crédits du budget commun sort de l'orbite nationale pour passer dans celle de l'autorité supranationale du commissariat.

Pour cette gestion, le commissariat prépare les programmes communs d'armement, d'équipement, d'approvisionnement et d'infrastructure des forces européennes de défense et assure l'exécution de ces programmes, les gouvernements intéressés n'intervenant que d'une façon strictement consultative. Compte tenu de l'importance des commandes, le contrôle par l'autorité supranationale sur une part de notre activité économique et les perturbations qui pourraient en résulter peuvent être très sérieuses.

Pour tenter d'y porter remède, un certain nombre de directives que nous allons examiner sont fixées au commissariat pour guider son action. Notamment, dans la préparation et l'exécution des programmes, le commissariat doit, par les articles 102, 103 et 104, utiliser au mieux les aptitudes techniques et économiques de chacun des Etats et éviter de provoquer des troubles graves dans leur économie, tenir compte du montant des contributions et respecter les règles de transfert monétaire, simplifier et standardiser les productions.

Le conseil peut donner des directives dans ce sens au commissariat, mais seulement à la majorité des deux tiers.

Pour la meilleure utilisation des aptitudes des Etats, la commission devra faire appel à la concurrence la plus étendue possible et attribuer les commandes aux offres les plus avantageuses.

Pour éviter de troubler l'économie du pays, aucune règle précise ne permet de déterminer à quel moment l'économie peut être considérée comme troublée, ainsi que les moyens d'y remédier, alors qu'une procédure précise est prévue pour corriger les troubles qui risqueraient d'intervenir dans le fonctionnement de la Communauté.

Pour tenir compte du montant des contributions, des plafonds sont fixés et par l'article 96 et par les articles 29 et 30 du protocole financier.

Notons le côté antinomique de ces directives. Ou bien les structures et l'équilibre économique des Etats seront respectés, avec, dans ce cas, impossibilité de division du travail, de standardisation, d'abaissement des coûts de production par l'élargissement du marché; ou bien la communauté jouera dans un sens efficace pour la réalisation de ses divers objectifs, et l'économie du pays sera gravement perturbée.

Or tout conduit à penser que tout l'organisme basculera dans le sens d'une augmentation toujours croissante du transfert de souveraineté jusqu'à la disparition de la souveraineté nationale, et, mes chers collègues, c'est

ce que nous craignons.

Avec les articles 29 et 30 du protocole, nous touchons à une clause de sauvegarde essentielle dont le jeu a une importance capitale aussi bien pour l'industrie française que pour la balance des comptes, et par là pour notre indépendance financière.

En effet, l'article 96 édicte que la communauté s'efforce de limiter les règlements entre les Etats membres, ou entre ceux-ci et les pays tiers, qui pourraient affecter la stabilité économique et monétaire des Etats membres.

L'article 29 du protocole édicte que, dans l'exécution du budget, le commissariat doit utiliser à ses règlements dans le territoire d'un Etat membre une fraction au moins égale à 85 p. 100 de la contribution versée par cet Etat. A la demande de l'Etat intéressé ou du commissariat, cette fraction pourra être réduite. En cas de désaccord, la question est portée devant le conseil, qui statue à l'unanimité.

L'article 30 du protocole édicte que dans l'exécution du budget, le commissariat doit limiter le montant des règlements dans le territoire d'un Etat membre à une somme au plus égale à 115 p. 100 de la contribution versée par cet Etat. A la demande de l'Etat intéressé ou du commissariat, le montant des dépenses en une monnaie nationale pourra être porté à plus de 115 p. 100. Si un accord ne peut intervenir sur cet accroissement, entre le commissariat et l'Etat intéressé, la question est portée devant le conseil, qui statue à l'unanimité.

Ces articles 29 et 30 sont destinés à la fois à limiter les règlements financiers entre les Etats et à garantir aux industries des Etats un pourcentage minimum de commandes.

A première vue, il semble qu'un Etat soit assuré de disposer sur son territoire d'un pourcentage compris entre 85 et 115 p. 100 du montant de sa contribution. En fait, ce qui n'a pas été souligné jusqu'à présent, si le plafond, minimum de 85 p. 100 est bien garanti, celui de 115 p. 100 n'est nullement intangible, un simple accord suffisant entre le commissariat et l'Etat intéressé pour qu'il ne joue plus.

Les véritables limites seraient donc les suivantes : minimum 85 p. 100 de la contribution de l'Etat, maximum 100 p. 100 de cette contribution, plus 15 p. 100 du montant de chaque contribution des cinq autres Etats participants.

Voilà les conséquences de l'application de ces dispositions pour la France.

La France aurait-elle des chances de recevoir des commandes pour un montant supérieur à sa contribution, ou tout au moins conserverait-elle les 15 p. 100 non garantis?

Mesdames, messieurs, pour bénéficier de ces commandes, et sous la réserve que des troubles économiques graves ne risquent pas de se produire, c'est la règle du moins-disant qui jouera. Or, quelle est la situation de deux principaux partenaires, France et Allemagne de l'Ouest?

Selon le rapport de la commission Nathan, chargée de l'étude des disparités entre les prix français et étrangers, les prix industriels allemands sont, sur le marché intérieur, toujours inférieurs à leurs homologues français. La différence est variable et atteint fréquemment 15, 20 et même 30 p. 100.

**M. Antoine Sérafini.** C'est exact.

**M. Max Brusset, rapporteur pour avis.** Sur le plan international, en dépit des détaxes consenties en France aux exportateurs, les prix français sont de loin supérieurs aux prix hollandais, italiens et allemands.

Je souligne que cet état de choses n'est pas dû aux différences de situation économique ou de niveau de vie. La raison principale de la situation privilégiée de l'industrie allemande est qu'elle a profité de la dernière guerre pour se développer considérablement et pour s'équiper de façon très moderne, ce qui lui donne le pas

indirectement sur notre propre production.

L'industrie française, par contre, a été bien plus affectée par la guerre et par l'occupation. Les prêts américains ont été largement absorbés par des dépenses improductives, telles que la guerre d'Indochine. Elle est dispersée, peu spécialisée et peu concentrée, tout le monde le sait.

Le système fiscal français est le plus lourd du monde. Or, il est prévu que les marchandises acquises par la communauté sur le territoire des Etats membres sont passibles des droits et taxes applicables dans l'Etat intéressé, ce qui est, hélas! très malheureux pour nous. C'est aussi un des points sur lesquels M. le président du conseil Mendès-France, à Bruxelles, il y a huit jours, a essayé d'obtenir satisfaction; il n'y est pas parvenu, ce qui nous handicape terriblement.

La situation en matière de main-d'œuvre est également défavorable à la France. Les salaires, en Allemagne, sont très inférieurs aux salaires français. Les avantages sociaux y sont inférieurs de 20 p. 100 en pourcentage de salaires par rapport à la France. Les heures supplémentaires sont rémunérées de façon beaucoup moins onéreuse. Les salaires féminins, enfin, nombreux dans le textile et l'industrie mécanique, sont inférieurs de 20 p. 100 aux salaires masculins en France.

Cette situation désavantageuse ne pourra pas être réparée, pour deux raisons : aucune période intérimaire n'étant prévue, il sera impossible de prendre les mesures qui pourraient rendre nos prix compétitifs. Une fois le traité en vigueur est interdit toute intervention d'ordre public ayant pour effet de fausser le jeu de la concurrence. Le Gouvernement ne pourrait plus accorder une aide au secteur menacé.

En conséquence, la France n'a que des chances réduites de recevoir en commandes plus de 85 p. 100 de sa contribution.

Voici ce que seraient les conséquences de la perte des 15 p. 100. En supposant la contribution française au budget fixée à 750 milliards de francs, chaque année cent milliards de francs environ alimenteraient à peu près à coup sûr les budgets d'industries étrangères.

Une telle aggravation du déficit de notre balance des comptes ferait courir à notre pays de graves risques économiques et sociaux, susceptibles d'entraîner une véritable crise économique. Cette somme serait en quelque sorte un versement fait par le contribuable français pour renforcer les industries étrangères concurrentes, en particulier l'industrie allemande, ce qui augmenterait chaque année la suprématie de l'Allemagne sur nous et nécessiterait d'autre part, à moins d'exportations accrues, une transformation de francs en devises étrangères, entraînant à une échéance plus ou moins proche une chute du taux de change.

Ce déséquilibre de notre balance des comptes pourrait encore être aggravé pour deux raisons.

D'abord, par les dispositions selon lesquelles l'aide extérieure sera traitée comme une recette distincte des contributions des Etats membres et n'entrera pas dans le champ d'application des articles 29, 30, 34 et 35 du protocole.

La clause de sauvegarde des 85 p. 100 – article 29 – ne joue donc plus et la France peut être privée d'une partie de cette aide.

Ensuite, par les dispositions selon lesquelles les marchandises acquises par la communauté dans un Etat non membre sont soumises, à leur entrée sur le territoire de la communauté, aux droits et taxes applicables sur le territoire de l'Etat membre dans lequel il est procédé au dédouanement pour l'importation définitive.

Or, chacun sait que les tarifs français sont plus élevés que ceux de l'Allemagne et de la Belgique, et ainsi le trafic sera automatiquement détourné au détriment de nos finances et de nos ports.

Je crois que ce fait intéresse énormément les parlementaires qui représentent les grands ports de France. En ce qui me concerne, j'y suis particulièrement sensible pour mon département...*(Exclamations au centre.)*

**M. Fernand Bouxom.** Voilà le vrai problème.

**M. Max Brusset,** *rapporteur pour avis.* ... car il faut songer aussi aux intérêts de nos grands ports français.

Dans la limite des 85 p. 100 garantis, la stabilité économique est-elle assurée?

Ce pourcentage de 85 p. 100 demande d'abord à être défini. Comment entreront en compte les commandes sous-traitées par l'industrie d'un pays à des industries d'autres pays de la communauté? Il faudrait que le montant des marchés sous-traités fût défalqué des 85 p. 100 garantis du pays où ils sont effectivement réalisés.

Que doit-on entendre par territoire des Etats membres où doivent être dépensés les 85 p. 100? L'Union française est-elle considérée comme un territoire? Une réponse affirmative désavantagerait gravement la France.

La garantie des 85 p. 100 est globale. Il n'y a donc aucune garantie pour chacun des secteurs pris en particulier.

**M. Jules Moch,** *rapporteur.* C'est très important!

**M. Max Brusset,** *rapporteur pour avis.* C'est, en effet, très important.

Nous plaçant devant les données de fait actuelles, comment jouerait l'application des directives dont le commissariat doit tenir compte pour la répartition des commandes? Je voudrais attirer d'une manière très particulière votre attention sur ce point.

L'Allemagne, partant de zéro, verra la quasi-totalité de sa contribution utilisée à des travaux d'infrastructure ainsi qu'aux paiements dus pour les troupes stationnées sur son territoire. L'industrie allemande ne travaillant pas à l'heure actuelle pour des buts militaires, cela n'entraînera pour elle aucune perturbation, ce qui ne sera pas le cas chez nous.

La France, par suite de l'interdiction des fabrications dans les zones stratégiquement exposées, bénéficiera des commandes pour les matériels réservés, ainsi que pour les secteurs où elle se trouve bien placée, tels l'aéronautique et l'électronique.

Dans ces conditions, il est à craindre que l'application des directives sur «les conditions les plus avantageuses» ne fasse que la plus grande part des commandes passées à la France soit absorbée par ces deux seuls secteurs, ce qui n'est pas regrettable en soi, mais l'application de la règle des pourcentages garantis fera que les autres secteurs seront très pauvrement dotés, d'où l'alourdissement des prix de revient et finalement une diminution des commandes.

Aux termes de l'article 103, le commissariat pourra établir des programmes s'étendant sur plusieurs années. Le secteur qui, d'entrée, aura été attributaire d'importants marchés aura la possibilité de réaliser, à la faveur de ces commandes, des investissements d'équipement. Bénéficiant de la règle relative à la standardisation, il se trouvera également mieux placé pour la réalisation des programmes ultérieurs.

Le déséquilibre d'origine, au lieu de s'atténuer, sera appelé ainsi à se développer et à augmenter.

Il importe de ne pas oublier non plus le facteur d'incertitude que créeront les 15 p. 100 en plus de commandes qui, chaque année, pourront ou non se diriger vers tel ou tel pays, facteur qui gênera considérablement pour l'établissement de plans à longue échéance.

Voyons maintenant la question des modifications des programmes.

Si en cours d'exécution le commissariat constate que la réalisation d'un programme est compromise, il doit saisir le conseil qui, statuant à l'unanimité, décide, après l'avoir consulté, des mesures à prendre. A défaut, le commissariat peut formuler des recommandations à l'Etat intéressé.

Toute la recherche militaire est soumise au contrôle discrétionnaire et aux interdictions de la C.E.D.

Un programme commun de recherche technique et scientifique sera mis au point par le commissariat, qui gèrera les crédits nécessaires.

On connaît l'interprétation qui existe en matière de recherche entre les domaines militaires et civils. Or le commissariat peut se faire délivrer n'importe quel renseignement, M. de Moro-Giafferri l'a souligné avec force. On constate ainsi la possibilité d'une mainmise complète de sa part sur l'ensemble du système de recherche scientifique des Etats membres, d'où gros danger pour la France. M. Palewski l'avait souligné. J'insiste à nouveau pour indiquer à l'Assemblée le danger que cela présente pour nous.

Les articles 107 et 108 visent le monopole des fabrications d'armement. L'objet de ces articles d'une extrême importance était de contrôler de façon très étroite l'industrie d'armement allemande, mais le traité étant basé sur le principe de la non-discrimination, tout contrôle et toute restriction de droit sont également applicables à tous les membres.

Vous avez vu que c'est la première objection qu'a faite l'Allemagne à Bruxelles, lors de notre première rencontre.

Nous avons là la preuve que l'Allemagne jouera de cette non-discrimination et en abusera.  
*(Applaudissements à l'extrême droite.)*

Ce texte étend d'une manière considérable l'empire du commissariat sur la totalité des industries d'armement. Les conséquences en sont notamment que la France ne pourra plus armer et mettre sur pied ses forces nationales par ses propres fabrications ou par des achats sans l'autorisation du commissariat.

Mes chers collègues, si vous y réfléchissez bien, c'est une chose incroyable, et je ne comprends pas que le simple énoncé de ce fait n'ait pas provoqué dans ce pays davantage de réaction.*(Applaudissements à l'extrême droite.)*

D'autre part, l'exportation d'armements est contrôlée et peut être même interdite, d'où perte appréciable de devises, ce qui est déjà grave, mais de plus le commissariat délivre les autorisations générales pour la production, l'importation et l'exportation de matériels de guerre nécessaires aux forces nationales et aux forces des Etats associés. Nous devons demain demander l'autorisation à nos partenaires d'exporter les armes nécessaires à la défense de l'Union française.

Le commissariat délivre les autorisations générales intéressant les produits figurant à l'annexe 1 à des fins civiles. Qui dit «autorisation nécessaires» entend qu'il faudra justifier vis-à-vis du commissariat de ce que la France jugera nécessaire ou bien admettre que c'est lui qui évaluera ses besoins.

Ainsi la politique d'armement vis-à-vis des forces restées nationales, marine, outre-mer, Etats associés, est atteinte au premier chef.

Par suite des objections intervenues, le protocole additionnel n° 5 a été rédigé prévoyant que les autorisations générales seront délivrées automatiquement dès la mise en application du traité et sans limitation quantitative, qualitative ni de durée. Le commissariat reste cependant juge de contrôler l'utilisation des licences accordées pour déterminer si les bénéficiaires «n'y recourent pas au delà de leurs besoins».

Inutile d'insister davantage. Vous vous rendez compte que le contrôle sur nous est complet et que notre indépendance est totalement supprimée. *(Applaudissements à l'extrême droite et sur certains bancs à*

*gauche.)*

L'article 111 concerne le plan de mobilisation économique. Il donne au commissariat la tâche de préparer, en consultation avec les gouvernements, les plans relatifs à la mobilisation des ressources économiques.

Nous nous trouvons, là encore, devant une nouvelle extension de l'emprise du commissariat sur la vie économique du pays.

La mobilisation économique requiert, en effet, pour sa préparation, des opérations qui touchent aux domaines les plus divers : transports, main-d'œuvre, services de santé. C'est une tâche immensément complexe. Son accomplissement nécessiterait de la part du commissariat, non seulement un appareil administratif effroyablement lourd, mais aussi la pénétration de ce dernier dans les moindres détails des structures économiques et sociales des différents Etats, ce qui paraît impossible.

Les articles 109 et 110 concernent le comité consultatif.

Pour tenter de pallier le côté exagérément technocratique du système, il a été créé un comité consultatif groupant des représentants des employeurs et des salariés. Mais, dénué de tout pouvoir réel ainsi que de tout élément d'appréciation, on ne voit pas ce qu'il pourrait apporter de constructif.

Quelles conclusions peut-on tirer de cet essai d'analyse des conséquences économiques des dispositions du traité?

Il n'est pas question, bien entendu, de condamner une des idées directrices qui a animé les rédacteurs, à savoir l'avantage que comporterait la création d'un marché commun permettant par la spécialisation, la standardisation et une meilleure répartition des industries, une augmentation considérable du potentiel de défense.

Malheureusement, il nous semble que les dispositions envisagées ne conduisent pas à cet heureux résultat et qu'elles entraînent, en contrepartie, des sacrifices et des déséquilibres tels que le bilan final se révèle terriblement négatif.

Un des aspects qui frappe immédiatement, à l'étude des textes, est le déséquilibre existant entre la façon dont sont assurés et réservés les droits et intérêts de la communauté, tandis qu'en contrepartie aucune obligation précise n'est édictée en vue de sauvegarder les intérêts et prérogatives des Etats membres.

Pour qu'un marché commun puisse être réalisé, il faudrait opérer une intégration complète des économies.

Comment parler également de «marché commun» alors que, face à une multitude d'entreprises, se place un acheteur unique, organisme administratif tout-puissant? C'est en réalité le commissariat qui sera le maître absolu de la concurrence.

Sur le plan général de la libération des échanges, par contre, le traité demeure dans un cadre trop étroit pour permettre les spécialisations de fabrication et les déplacements d'industries les plus souhaitables.

Abordons maintenant le problème de la rémunération des personnels de la communauté.

Cette question fait l'objet d'un protocole spécial. Elle peut avoir de telles répercussions financières qu'elle mérite qu'on s'y intéresse quelques instants.

En principe, les personnes militaires de la communauté sont soumis à un règlement de solde unique, leur statut étant commun.

De nombreuses dispositions sont prévues pour que, quelle que soit leur situation, le niveau de vie de ces personnels soit identique à fonctions égales.

Pour les personnes civiles auxquels ne serait pas applicable la réglementation en vigueur, soit dans l'Etat de séjour, soit dans l'Etat des intéressés, le commissariat, sur avis conforme du conseil statuant à l'unanimité, réglera leur statut et leurs rémunérations.

Le régime fiscal applicable est celui de l'Etat où ces personnes physiques possédaient leur domicile fiscal au moment d'entrer dans la communauté.

Cependant, mesdames, messieurs, j'attire votre attention sur un point qui intéressera certainement un grand nombre de personnes à la recherche de «fromages» (*Rires*), et il y en a déjà en piste actuellement dans ce cas. Le nombre augmentera considérablement. Tout est prévu pour les petits amis, fils, petits-fils, cousins germains et amis de la famille (*Rires*). Le conseil, statuant à l'unanimité, peut, sur proposition du commissariat, déterminer les catégories de fonctionnaires de la communauté, de rang élevé et en nombre limité, qui seront exonérés, dans leur Etat d'origine, de tout impôt...

**M. René Malbrant.** C'est une honte!

**M. Max Brunet,** *rapporteur pour avis.* ... sur les traitements versés par la communauté, mais pourront être imposés au profit de celle-ci. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

Vous voyez qu'on a tout prévu pour les petits et chers amis qui recherchent des postes.

Cette disposition exorbitante ne se justifie en aucune manière.

Faisons maintenant la comparaison avec les rémunérations actuelles.

Il est évident que les soldes des militaires de l'armée européenne ne seront pas inférieures aux soldes actuellement attribuées aux militaires des six pays participants. Ce sont les soldes belges et hollandaises qui sont les plus élevées ; c'est donc sur celles-ci que se fera l'alignement.

La France ne pouvant posséder deux régimes de soldes différentes, l'alignement se fera évidemment pour tous les militaires, intégrés ou non.

Compte tenu des modifications de hiérarchie qui se feront également, forcément dans le sens le plus favorable aux personnels en cause, on peut estimer que nos dépenses militaires seraient augmentées de 50 à 60 milliards pour les seules soldes directement militaires, auxquelles devraient s'ajouter les dépenses entraînées par les corps techniques et les traitements et pensions civiles qui y sont plus ou moins directement rattachés.

Sur ce seul point, l'augmentation des soldes – non pas de la hiérarchie, c'est-à-dire des colonels et généraux, mais du simple soldat – va entraîner une augmentation budgétaire de 50 à 60 milliards. Cet aspect financier du problème est donc, je pense, très loin d'être négligeable.

Mesdames, messieurs, je voudrais conclure. Je comprends votre impatience et je vous remercie de votre attention.

Le problème que j'avais à étudier devant vous n'était pas très facile, mais fort complexe. Je m'excuse d'avoir été si long, mais j'ai fait de mon mieux pour abréger les différentes questions que j'avais à traiter. (*Applaudissements à l'extrême droite, sur divers bancs à droite et sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Nous avons tenté de vous donner un bref aperçu des principales répercussions financières et économiques qu'aurait le traité de la Communauté européenne de défense.

Mais le système proposé est tellement inédit et touche tellement de domaines de la vie nationale que ces répercussions sont innombrables.

C'est dans ce but que, plutôt que d'énumérer dans le détail toutes les répercussions qu'il pourrait entraîner, nous avons essayé de définir les lignes principales de celles-ci:

Dessaisissement des autorités budgétaires traditionnelles; atteinte à l'indépendance financière de la nation; fixation par la communauté d'une part importante du budget, d'où contrôle indirect du reste du budget; déséquilibres brutaux du système économique sans clauses de sauvegarde et de garanties suffisantes; déficit possible de la balance des comptes, d'où renforcement de la dépendance financière vis-à-vis de l'étranger; disparition du contrôle national sur un secteur important de la vie économique; système tendant, pour pallier les déséquilibres économiques, à un accroissement du transfert de souveraineté.

Telles sont les principales conséquences financières que nous avons étudiées.

Bien entendu, comme nous l'avons déjà dit, un traité doit être apprécié dans son ensemble.

Mais, sur le plan qui nous préoccupe, il nous paraît qu'il aurait été possible d'obtenir des résultats meilleurs dans les directions recherchées : standardisation, abaissement des coûts de production, répartition des tâches, contrôles, etc., par un système à la fois moins destructeur et de l'indépendance et de l'économie nationale.

L'originalité du traité de Paris nous paraît être qu'il aggrave tous les inconvénients propres à la libération des échanges et à l'établissement d'un marché commun, sans effectivement réaliser cet objectif et qu'il n'apporte en même temps aucun remède aux graves perturbations économiques qu'il provoque.

Il est curieux de constater qu'en confiant à un organisme supranational des pouvoirs dictatoriaux, le traité lui refuse toute responsabilité dans l'organisation des économies nationales. On a pu dire qu'il bouleverse sans reconstruire et que le terme d'intégration qui sert à qualifier l'action de la communauté ne saurait être employé sans quelque ironie.

Mesdames, messieurs, votre commission a examiné le projet d'avis que lui a présenté M. Christian Pineau sur la Communauté européenne de défense.

Elle rend hommage à la clarté et à l'objectivité de l'analyse faite par M. Christian Pineau des clauses du traité, qui a donné lieu à un débat très complet.

Cependant, ainsi que M. Pineau l'écrivait lui-même dans son introduction, votre commission a estimé que ce texte constitue un tout et que, si importants que puissent être les textes économiques et financiers, ils restent néanmoins d'intérêt secondaire par rapport au choix fondamental que présente pour la politique internationale de notre pays la ratification ou la non ratification du traité.

C'est pourquoi elle m'a ensuite chargé d'émettre en son nom un avis favorable au rapport de M. Jules Moch, par 23 voix contre 18 et une abstention.

Mes chers collègues, permettez-moi de terminer en vous citant l'admirable phrase du testament politique du cardinal de Richelieu qui, je crois, s'applique très exactement à la situation actuelle :

«Si notre inconstance naturelle nous jette souvent en des précipices effroyables, notre légèreté même ne nous permet pas d'y rester et elle nous en tire avec une telle promptitude que nos ennemis, ne pouvant prendre une juste mesure de variétés si fréquentes, n'ont pas le loisir de les mettre à profit.»

Pour ma part, je pense très fortement que la France, une fois de plus, grâce à vous et par vous, mes chers collègues, gagnera cette bataille. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche, à l'extrême gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pierre-Olivier Lapie, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle, pour exposer son rapport.



**M. Pierre-Olivier Lapie**, *rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle*. Monsieur le président, il est déjà vingt-trois heures et demie et l'Assemblée, après ce long débat, est peut-être un peu lasse pour entendre les explications techniques d'un rapport qui doit durer trois quarts d'heure.

**M. le président**. De toute manière, monsieur Lapie, je serais obligé de vous interrompre à minuit.

**M. Pierre-Olivier Lapie**, *rapporteur pour avis*. Ne me coupez pas en deux! (*Sourires.*)

**M. le président**. Dans ces conditions, je propose à l'Assemblée de lever maintenant la séance et de renvoyer la suite du débat à demain matin. (*Assentiment.*)

[...]